

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature;

NOVEMBRE 1753.



A LUXEMBOURG;
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER;
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

M. D C C. LIII.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale &
Approbation du Commissaire Examinateur.*

AVIS AU PUBLIC

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol. ; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45 volumes.



LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

NOVEMBRE 1753.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de Litterature
& autres remarques curieuses*

- I. UNE fatalité arrivée à un Professeur célèbre de *Petersbourg*, appelé Mr. Richmann, devoit, ce semble, dérouter en quelque façon ces faiseurs d'expériences électriques sur les effets du tonnerre. Il s'est porté à en faire une, qui ne lui a pas moins coûté que la vie. On va le voir par une relation circonstanciée de l'événement, que l'Académie de *Petersbourg* en a donnée, & dont
- Electricité.*

dont nous croyons devoir faire usage.

LE 6. Août, vers le midi, Mr. Richmann apercevant un orage qui s'élevoit du côté du Nord, il se disposa à faire ses observations électriques sur les moyens de détourner les effets de la foudre, selon la méthode pratiquée par le Sieur Francklin, à Philadelphie. * Il avoit avec lui le Sr. Sokolow, Graveur de l'Académie. L'endroit où il faisoit son expérience, étoit une espèce de galerie ayant son entrée dans le Nord, avec une fenêtre du côté du midi. On ne sait si cette fenêtre étoit alors ouverte ou non. Tout ce qu'on peut dire avec certitude, c'est qu'il y avoit près de la fenêtre une armoire de la hauteur de quatre pieds, sur laquelle on avoit fixé l'aiguille de l'Électricité, & placé un vase de verre, rempli en partie de limure de cuivre jaune, dans lequel descendoit une barre de fer de l'épaisseur d'un doigt & de la longueur d'un pied, au haut de laquelle on avoit attaché un fil d'archal, qui descendoit de la maison, en entrant par le haut de la galerie. Le Professeur jugeant à l'aiguille, que l'orage devoit être fort éloigné, assura à Mr. Sokolow, qu'il n'y avoit point encore de danger; mais qu'à l'approche de l'orage il pourroit y en avoir. Mr. Richmann se tenoit à la distance d'un pied de la Barre de fer, en continuant d'observer attentivement l'aiguille. Le Sr. Sokolow vit peu de tems après, sans qu'on eût touché à la machine, un globe de feu bleu & blanchâtre, d'environ quatre pouces de diamètre, sortir de la Barre de fer, & frapper fortement le front de Mr. Richmann, qui, sans jeter le moindre cri, tomba à la renverse contre la muraille. A ceci succéda un coup,

* Nous avons fait ample mention du Sr. Francklin dans nos Journaux.

eaup, comme celui d'un petit canon, dont le Sr. Sokolow fut aussi renversé par terre, en sentant quelques coups, comme si on l'avoit frappé sur le dos. On a reconnu depuis que le fil d'archal s'étant rompu, les morceaux de ce fil l'avoient atteint par derrière, & avoient laissé des traces de brûlure sur son habit. Après être un peu revenu de son premier saisissement il se releva ; & s'appuyant contre l'armoire, il jetta la vue du côté de Mr. Richmann, qu'il ne croyoit qu'étourdi du coup. Une épaisse fumée l'empêchoit de lui voir le visage, & lui fit craindre que le feu n'eût pris à la maison. Il sortit de la galerie tout effrayé, & appella le Piquet de la Garde. Madame Richmann, qui avoit entendu le coup, entra dans la galerie, & la trouva remplie de fumée. Le Sr. Sokolow en étoit sorti. Cette Dame se retournant elle vit son époux étendu sur le dos, sans donner le moindre signe de vie. Elle eut recours aux sels, aux liqueurs & à tout ce que son agitation lui put inspirer de plus propre à retirer son mari d'un état qu'elle se flattoit n'être qu'une espèce de létargie. Tout fut en vain ; elle ne put jamais lui faire reprendre ses esprits. Le Professeur Kratzenstein s'y étant rendu ensuite, avec un Chirurgien, on ouvrit la veine à Mr. Richmann ; il n'en sortit qu'une goutte de sang, & on ne lui sentit plus de pouls. Mr. de Kratzenstein tenta de lui souffler, à diverses reprises, dans la poitrine, comme on a coutume de faire aux personnes étouffées. Tout fut inutile. On ne lui vit aucune marque de convulsion, ni aux bras, ni aux jambes, ni à d'autres endroits du corps. On remarqua à la partie supérieure du front, où les cheveux commencent à s'élever, une tache rouge ovale de la grandeur d'un rouble, & tirant un peu sur le côté gauche, où le sang

avoit été comme pressé par des pores sans offenser la peau. Le soulier du pied gauche étoit déchiré en deux endroits du même côté, sans aucune marque de brûlure. A côté des déchirures se voyoient de petites taches blanchâtres. Lorsqu'on l'eut déchaussé on trouva au même endroit une tache de sang extravasé, grande comme un rouble. En examinant le corps on remarqua au côté gauche, depuis les hanches jusqu'au col, huit taches rouges & bleuës, tant grosses que petites, outre quelques autres qui ressembloient à celles que la poudre à canon produit en brûlant la peau. Lorsqu'on visita la gallerie, on trouva les deux poteaux de la porte fendus du haut en bas, & jettés, avec la porte même, dans la gallerie. Un éclat de la porte de la cuisine, long de deux pieds & de la grosseur d'un tuyau de plume, avoit été jetté sur les degrés de l'escalier qui y étoit contigu. Le vase de verre étoit cassé jusqu'à la moitié de sa hauteur, & la limure de cuire dispersée, ainsi que quelques petits morceaux de fil d'archal. Le lendemain le Professeur Kratzenstein & le Sieur Klein, son adjoint en Anatomie, firent l'ouverture du corps. On y remarqua que les taches de sang extravasé s'étoient séchées & durcies, sans que le poil eût été brûlé. En enlevant la peau, on trouva que les taches ne pénédroient pas plus avant sur les muscles, les os &c. On n'en vit pas la moindre marque sur la graisse que ces taches couvroient. La cervelle n'avoit rien souffert. La partie antérieure du poumon étoit dans sa situation naturelle, entre le médiastin & les côtes, sans aucune blessure. Le cœur n'étoit pas offensé ; mais on n'y voyoit point de sang. La partie postérieure du poumon, particulièrement du côté droit, étoit noirâtre, & couverte de sang extravasé. Dans le creux de la poitrine,

Il y avoit environ une demi livre de sang pur. En séparant la trachée d'avec l'orifice du ventricule, on trouva la partie postérieure extrêmement molle, mince, & déchirée. Les branches de l'artère étoient remplies de sang, partie clair & partie écumeux. Avant d'ouvrir le corps, il en étoit sorti un peu de sang par la bouche, dans le moment qu'on le tournoit. Les intestins étoient sains & en bon état, mais le pancréas blessé & rempli de sang. Le reste des entrailles, comme le foye, la rate &c. étoient aussi parfaitement sains. Quant à l'accident en soi-même, le Professeur Richmann auroit pu demeurer encore quelque-tems dans la gallerie, sans passer pour téméraire, ni courir naturellement aucun danger, attendu que l'orage étoit encore éloigné de près de six degrés de son horison. Au moyen des cinq ou six coups, qui l'avoient précédé, & qui étoient très-foibles, on avoit pu aisément calculer, par l'intervalle de 15 à 20 secondes, la distance entre l'éclair & le tonnerre. Le coup qui suivit immédiatement l'éclair, fut celui qui tua Mr. Richmann. Le Conseiller Lomonossov faisoit une pareille expérience chez lui, proche de la maison de Mr. Richmann; mais il ne remarqua que de grosses étincelles, dans le tems même que le coup fut si funeste au premier.

Après avoir dit tant de choses sur l'Electricité dans nos Journaux, & qu'on n'avoit encore retiré de cette science approfondie la moindre utilité, il convenoit fort de marquer ce que les recherches de l'infortuné Richmann sur cette matière lui ont valu.

Le Docteur Torres, grand Médecin, dont nous avons donné le mois passé, page 251, la Lettre en desaveu que son remède pour la guérison

raison des maladies secrètes , tint de l'Electricité comme nous l'avions marqué dans notre Journal de Septembre dernier , page 160 , nous en envoie une seconde qui le confirme ; & la voici.

*P*AR ma Lettre insérée dans votre Journal, j'ai averti, que ce n'étoit pas par le moyen de l'Electricité que je préparois le Mercure. Comme on me reproche de ne m'être pas expliqué assez clairement, je suis obligé de répéter que je compose, dès l'année 1747, mon remède par des voyes chymiques auxquelles l'Electricité n'a pas plus de part que dans les opérations ordinaires de la Chymie. Les effets en sont connus dès ce tems-là, par des gens mêmes de la profession. Son usage n'exige absolument ni préparation ni régime. Cependant le mal le plus invétéré tient rarement contre trois semaines de frictions, une par jour d'environ une once de pommade, moitié Mercure, moitié graisse, sans qu'on salive jamais. Une personne dont l'état inspiroit autant d'horreur que de compassion, après avoir été manquée deux fois par les plus habiles Praticiens, vient d'être guérie en trente jours par mon remède, sous les yeux de plusieurs Maîtres de l'Art. J'en nomme un seul, dont le témoignage est d'autant moins suspect, que sa probité est hors d'atteinte & que ses lumières & ses succès sont également connus. C'est le célèbre Mr. de Vernage, dont le nom seul fait l'éloge. J'ai l'honneur d'être très-parfaitement &c.
Signé, DE TORRES.

II. La Reine de Suede a établi une Académie de Belles-Lettres à Stockholm, & en l'établissant, elle y a fondé trois Prix, chacun d'une Médaille d'or de la valeur de trente ducats, pour exciter l'émulation de ceux qui voudront y concourir,

en se distinguant dans quelqu'un des trois genres qui seront assignés pour le concours, savoir, l'*Histoire*, l'*Eloquence* & la *Poësie*. Jamais Académie qui doit s'exercer sur de pareils sujets ne pouvoit y être mieux encouragée que par une aussi auguste Fondatrice, qui excelle elle-même dans chacun de ces trois genres. Les Dames Suédoises, à l'exemple de leur illustre Reine, s'empresrent de faire honneur à un siècle où les talens de l'esprit sont cultivés chez elles avec tant de succès.

L'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres de *Paris* présenta, le 26. Août au Roi & à la Famille Royale les Tomes XVIII. XIX. & XX. de ses Mémoires. Ils comprennent les années 1744, 1745 & 1746. Celle des Sciences de la même Ville lui a présenté le Tome de ses Mémoires qui comprend l'année 1749.

Le premier de Septembre Mr. Buffon, de cette dernière Académie, présenta au Roi le quatrième volume de son *Histoire Naturelle*. Ce volume, qui commence à paroître, contient une description générale du Cabinet du Jardin Royal. Le 2. Messieurs de Lisle & Buache de la même Académie, lui présenterent les nouvelles Cartes Géographiques qu'ils ont composées séparément, & qui remplissent le grand espace que toutes les dernières Cartes laissoient vuide sur le Globe de la Terre, entre l'extrémité orientale de l'*Asie* & l'*Amérique Septentrionale*. Mr. Buache présenta en même-tems à Sa Majesté un ouvrage qui est relatif à ces Cartes, intitulé : *Considérations Géographiques & Physiques sur les nouvelles découvertes au Nord de la grande Mer, appelée vulgairement la Mer du Sud*. Cet Ouvrage, imprimé avec l'approbation & sous le privilège de l'Académie, est accompagné de six Cartes in 4°.
dont

dont la grayûre & les couleurs distinguent d'une part ce qui est certain de ce qui est appuyé seulement sur des recherches, & de l'autre part ce que l'on connoit nouvellement d'avec ce qui étoit déjà connu. Suivant l'exposé que Mr. Buache a présenté au Roi, les découvertes dont il s'agit, sont I. *Celles que les Russes ont faites depuis vingt ans, comparées avec les idées qu'on avoit auparavant du Nord-Est de l'Asie, & du Nord-Ouest de l'Amérique.* II. *Les découvertes faites depuis quinze ans par les François à trois cens lieues à l'Ouest du Lac Supérieur.* III. *Diverses recherches concernant d'un côté la Mer de l'Ouest & sa prolongation jusqu'à la Baye de Hudson, & de l'autre une grande Presqu'île qui forme un long Détroit entre l'Amérique & l'Asie.* IV. *Les découvertes de l'Amiral de Fonte, Espagnol, qui est entré par la grande Mer, dans les Terres du Nord-Ouest de l'Amérique, vers le soixante-troisième degré de Latitude, & dont la relation s'accorde avec tout ce que l'on connoit d'ailleurs.* Mr. Buache présenta aussi au Roi une Carte Japonoise de l'Univers, apportée par Kempfer en Europe. Dans cette Carte, le Japon est au centre, & les principaux Pays des Continens sont représentés comme des Isles, conséquemment aux idées que les Japonois paroissent avoir des communications par les rivières.

IV. L'Académie des Belles-Lettres, Sciences & Arts établie à *Bordeaux*, distribue chaque année un Prix de Physique, fondé par le feu Duc de la Force. C'est une Médaille d'or, de la valeur de 300 livres. Pour le Prix de cette année, l'Académie avoit proposé de déterminer *Comment l'Air, suivant les différentes qualités, agit sur le corps humain.* Ce Prix a été adjugé au Sr. de Sauvages, Professeur de Médecine en l'Université

sité de Montpellier, & Membre de la Société Royale des Sciences de la même Ville, ainsi que de la Société de Londres, & des Académies de Stockholm & d'Upsal. L'Académie propose, pour l'année 1755, d'examiner *Quelle est l'influence de l'Air sur les Végétaux.* Elle a proposé, pour le sujet du Prix de 1754, d'assigner les *meilleurs principes de la Vigne, par rapport à la différence des espèces de Vignes & à la diversité des terroirs.* En 1754, elle aura un autre Prix à donner, qu'elle avoit réservé en 1752, & qu'elle destine à la Dissertation dont l'Auteur développera le mieux, *la cause qui corrompt les grains de bled dans les épis, & qui les noircit, & les moyens de prévenir ces accidens.*

V. L'Evêque de Montauban ayant destiné la somme de 250 livres, pour donner un Prix de pareille valeur à l'Auteur qui, au jugement de l'Académie des Belles-Lettres établie dans la même Ville, aura composé le meilleur Discours sur un sujet relatif à quelque point de morale tiré des Livres saints; cette Académie délivrera ce Prix le 25. Août de l'année prochaine. Le sujet sera : *Si l'on peut dire des Académies, ce que l'Esprit Saint a dit des Sages, que leur grand nombre tourne au profit de la Société.* Multitudo autem Sapientium sanitas est orbis terrarum. SAP. VI. v. 26.

VI. Les Statuës font l'Enigme du mois passé.

ENIGME.

*N*otre grand nombre occupe une petite place.
 Nous remplissons les lieux dont on fait plus de
 cas ;
 Nous sommes agitées, sans être jamais las :
 Nous croissons, & mourant ne laissons point de
 race. Trois



Trois sortes de couleurs nous donnent de la grâce.
La blancheur met au jour ce qu'en ne voudroit pas.

Etre tors & eurbés sont nos plus grands appas.
Et le piège charmant qui bien des cœurs enlace.



Nous naissons sans honneur, néanmoins les mortels

Nous consacrent chez eux de somptueux autels,
Préférant les faveurs à l'or d'un diadème.



Mais quoique notre maître enforme notre sort,
Néanmoins bien souvent par un bonheur extrême.
Il meurt & nous vivons long-tems après sa mort.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable
en HOLLANDE & aux PAYS-BAS,
depuis le mois dernier.

VOici le reste des articles du Traité de Commerce entre le Roi des Deux-Siciles & les Etats-Généraux, dont nous avons inséré les 27 premiers dans le Journal du mois passé.

. . . . XXVIII. Il a été convenu, en outre, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets d'une des Parties Contractantes, dans un Bâtiment des ennemis de l'autre, quand même ce ne seroient pas des marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui sera chargé dans ledit Bâtiment, sans exception ni réserve; mais que tout ce qui pourra se trouver dans les Bâti-

Bâtimens appartenans à l'une des Parties Contractantes, quoique la charge fût en tout ou en partie aux ennemis de l'autre, demeurera libre, sauf les marchandises de contrebande, à l'égard desquelles on suivra ce qui a été réglé par les articles précédens; & pour plus grand éclaircissement de cet article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux, ou bien l'une des Parties-Contractantes fussent engagées dans la guerre, les biens, ou effets appartenans aux sujets de l'autre partie, & chargés dans les Navires de la Nation devenuë ennemie de toutes les deux, ou de l'une des Parties, ne pourront pas être confisqués à raison ou sous prétexte d'un tel embarquement dans le Navire ennemi; ce qui s'observera non-seulement quand les biens ou marchandises y auront été chargés avant la déclaration de la guerre, mais même quand ils auront été chargés après ladite déclaration; pourvu que ce chargement ait été fait dans le tems ou le terme qui suivent; savoir, s'il a été fait dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis *Terneuse* en *Norvège*, jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de la Manche jusqu'au Cap St. Vincent, dans l'espace de six semaines, & de-là dans la Mer Méditerranée jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines, & depuis la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter de la publication de la guerre, dans laquelle les deux Parties, ou l'une d'elles, seront engagées; tellement que les marchandises & biens desdits sujets chargés dans ces Navires ennemis, ne pourront pas être confisqués pendant le terme & dans les étendus mentionnés ci-dessus, pour avoir été trouvés dans lesdits Navires, & qu'au contraire ils seront

seront restitués aux propriétaires, sans aucun délai, à moins qu'ils n'aient été chargés après l'expiration desdits termes; & néanmoins il ne sera pas permis de transporter vers les Ports ennemis, les marchandises & effets déclarés ci-dessus de contrebande, que l'on pourroit trouver chargés dans un tel Vaisseau ennemi, quoi qu'ils fussent rendus par la susdite raison. « Et
 » comme il a été réglé ci-dessus qu'un Navire
 » libre affranchira les marchandises qui y seront
 » chargées, il a été pareillement convenu, que
 » cette liberté s'étendrait aussi aux personnes
 » qui se trouveroient dans un Navire libre; en-
 » sorte que quoi qu'elles fussent ennemies de
 » l'une ou de l'autre Partie, ou de l'une d'elles,
 » il suffiroit qu'elles se trouvassent dans le Na-
 » vire libre, pour qu'elles ne pussent en être
 » tirées, à moins que ce ne fussent des gens de
 » guerre employés au service desdits ennemis. »

On ne doit point entendre que cette liberté regarde les sujets de l'une des Parties-Contractante, qui, pour fuir les poursuites de la Justice, voudroient se réfugier sur quelque'un des Bâtimens de l'autre, soit dans les Rades, dans les Ports, ou sur les Côtes, puisque lesdits Bâtimens ne doivent, en aucune façon, servir d'azyle aux susdits sujets fugitifs; mais qu'à la première réquisition qui en sera faite, les Capitaines & Maîtres de Navires devront de bonne foi les restituer.

XXIX. Et pour plus grande sûreté aux sujets des deux Parties, qu'il ne leur sera fait aucune violence, elles feront défense expresse à tous Capitaines de leurs Vaisseaux de guerre, Armateurs & autres, de molester ou endommager en quelque chose que ce soit lesdits sujets, à peine d'être responsables en leurs personnes & biens,

des •

des dommages & intérêts soufferts ou à souffrir, outre la restitution & réparation.

XXX. A cet effet, chacun des Capitaines & Armateurs seront obligés de donner, avant leur départ, caution bonne & solvable par-devant des Juges compétens, pour la somme de quinze mille livres Tournois, servant à répondre solidairement, pour chacun d'eux, des malversations qui pourroient se commettre dans leurs courses & dans leurs voyages, & des contraventions de leurs Capitaines & Officiers au présent Traité, ainsi qu'aux Ordonnances & Edits qui seront publiés par les Parties, en vertu & en conformité d'icelui; à peine de déchéance & de nullité desdites commissions.

XXXI. S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines d'une des Parties fit prise d'un Navire des sujets de l'autre, chargé des effets ou marchandises de contrebande ci-dessus spécifiés, il ne sera pas permis audit Capitaine de faire ouvrir ni rompre les coffres, mâles, bâles, bougettes, tonneaux & caisses, ou de les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, avant qu'ils aient été débarqués & portés à terre dans les Pays & Etats de la dépendance des Seigneurs Etats-Généraux, comme aussi en présence des Juges de l'Amirauté, & dans ceux de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, en présence des Juges compétens, & qu'il n'ait par eux été fait inventaire des marchandises trouvées dans ledit Navire; à moins que lesdites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron du Navire trouvât bon & consentit de livrer audit Capitaine lesdites marchandises de contrebande, afin de poursuivre son voyage, auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourroit

pourroit nullement être empêché de continuer sa route.

XXXII. En conséquence de l'égalité de traitement stipulé par les articles précédens, pour les sujets de part & d'autre, & par une suite de la liberté de la navigation pareillement stipulée dans les précédens articles, les Navires des sujets des deux Parties ne pourront être assujettis, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, aux réglemens généraux ou particuliers, que l'une des Parties pourroit faire à l'égard des Navires de ses propres sujets, soit pour régler la grandeur, l'armement, la force & les équipages des Navires destinés à certains voyages, soit pour quelque autre motif semblable, en sorte que les sujets de l'une des deux Puissances pourront partir des Ports de l'autre, pour quelque Pays que ce soit, & en tout tems, avec une égale liberté.

XXXIII. De plus, chacune des deux Parties-Contractantes, afin de traiter les sujets de l'autre aussi favorablement que les siens, donnera tous les ordres nécessaires pour faire en sorte que les jugemens & arrêts, qui seront prononcés sur les prises faites en Mer, soient rendus dans les Terres & Etats des Seigneurs Etats-Généraux, avec toute sorte de justice & d'équité par les Juges de l'Amirauté, & dans les Terres & Etats de Sa Majesté par des Juges compétens ; & lesdites Parties donneront des ordres précis & efficaces pour que tous les arrêts, jugemens & ordres de Justice déjà donnés, ou à donner, soient promptement & dûement exécutés selon leur forme.

XXXIV. Lorsque l'Ambassadeur, ou quelque autre Ministre public, & en son absence le Consul d'une des Parties résidant auprès de l'autre, portera

portera plainte des jugemens qui auront été rendus dans les causes mentionnées à l'article précédent, on fera revoir lesdits jugemens de la manière & sur le pied que cela se pratique lorsqu'on accorde des révisions dans les Terres & Etats des deux Parties ; & afin qu'il y soit pourvû dans un terme raisonnable, on est convenu de fixer pour cet effet le terme de trois mois tout au plus, sans que ni avant ni après le premier jugement & pendant la révision, les biens & effets qui seront réclamés, puissent être vendus, si ce n'est du consentement des Parties intéressées, pour éviter par-là le dépérissement desdites marchandises.

XXXV. Quand un procès sera mû en première ou seconde instance, entre ceux qui auront fait des prises & les intéressés en icelles, & que lesdits intéressés viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution sous caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise, mais non au contraire.

XXXVI. Les sujets d'une des Parties ne pourront prendre aucune commission pour des armemens particuliers, ou Lettres de représailles, des Princes & Etats qui pourroient devenir ennemis de l'autre Partie, ni troubler ni endommager, en aucune manière, les sujets de celle-ci, en vertu de pareilles commissions ou Lettres de représailles, ni même s'en servir en course, à peine d'être poursuivis & châtiés comme Pirates. A cette fin, & toutes les fois que cela sera requis de part & d'autre, l'on publiera & renouvellera dans les Terres & Etats de l'obéissance des deux Parties, des Placards défendant très-expressement de se servir, en aucune manière de pareilles commissions ou Lettres de

représailles, sous la peine susmentionnée, qui sera exécutée sévèrement contre les contrevenans, outre la restitution entière, de laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé du dommage; & il ne pourra être ci-après donné par aucune des Parties des Lettres de représailles, au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas d'un déni de justice manifeste, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, si la Requête de celui qui demande lesdites représailles n'est communiquée aux Ministres, ou en son absence, au Consul qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat contre les sujets duquel elles seront demandées, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt si faire se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de la justice qui lui sera dûe.

XXXVII. S'il arrive que des Vaisseaux de guerre ou Marchands, d'une des Parties, échouent par tempêtes, ou autre accident, sur les côtes de l'autre, dans les Royaumes des Deux-Siciles; le Consul qui réside sur les lieux, ou dans la Place la plus voisine, aura soin de faire sauver le Vaisseau & ses effets, conformément à l'usage ancien & général; & dans les Terres & Etats des Seigneurs Etats-Généraux, cela se fera par les personnes à qui ce soin est confié. Lesdits Vaisseaux, apparaux, biens & marchandises, même le provenu des effets sauvés, qui auront été vendus pour en empêcher le dépérissment, & généralement tout ce qui aura été sauvé, sera restitué sans forme de procès, pourvû que la réclamation en soit faite dans l'an & jour par les propriétaires, ou autres ayant charge ou pouvoir d'eux, sans pour cela payer aucuns droits au Fisc de *Portolani*, ou à qui que ce puisse être,

être, mais en payant seulement les frais raisonnables, qui seront réglés entre lesdites Parties, pour droit de *Sauvagement*, sans que sous prétexte d'aucuns prétendus droits de quelques Seigneurs particuliers, ou des habitans de quelques lieux de l'un ou de l'autre Etat, il puisse d'ailleurs s'être rien retenu desdits Vaisseaux; & en cas de contravention au présent article, les Parties promettent d'employer efficacement leur autorité pour faire châtier, avec toute la sévérité possible, ceux qui se trouveront coupables de quelques desordres sur ce point. Si les effets sauvés du naufrage ont été transportés d'un Pays qui n'est point de l'obéissance de l'une des Parties, chez laquelle le naufrage est arrivé, & que le Maître ou Patron du Vaisseau échoué veuille faire transporter ces effets dans des Pays situés hors lesdits Etats, on ne payera aucun droit ou charge des effets; mais si le Maître ou Patron trouve à propos d'y vendre lesdits effets, on devra payer les droits qui en sont dûs, en rabattant le dommage & le déperissement qui y est arrivé; & si les effets ont été chargés dans les Terres de l'une des Parties sur les côtes de laquelle ils ont échoué, & que les intéressés trouvent à propos de ne pas les en faire sortir, mais de les y laisser pour les y vendre, dans ce cas-là il sera fait restitution des droits de sortie qui en auront été payés.

XXXVIII. Les Parties Contractantes ne recevront, dans les Pays de leur obéissance, aucuns Pirates ou Forbans, quels qu'ils puissent être : Mais ils les feront poursuivre, punir & chasser de leurs Ports; & les Navires enlevés, les biens & effets pris par lesdits Pirates ou Forbans, lesquels se trouveront en nature, seront incontinent & sans autre forme de procès,

ces, restitués aux propriétaires qui les réclameront.

XXXIX. Les sujets des Parties-Contractantes pourront dans les Pays & Etats l'une de l'autre, disposer de leurs biens par Testament, donation ou autrement; & leurs héritiers, sujets de l'une des deux Parties, qui demeureront dans les Terres de l'autre, ou bien ailleurs, pourront recueillir leurs successions même *ab intestato*, soit par eux-mêmes, soit par leur Procureur ou Mandataire, quoi qu'ils n'eussent obtenu aucune Lettre de naturalité, sans que l'effet de cette commission puisse leur être contesté sous prétexte de quelques droits ou prérogatives de Provinces, Villes ou de personnes privées; & si les héritiers, auxquels les successions seront échues, étoient en âge de minorité, leurs Tuteurs ou Curateurs établis par les Juges du domicile desdits mineurs pourront régir, gouverner, administrer, vendre & aliéner les biens auxquels lesdits mineurs auront succédé, & généralement exercer à l'égard desdites successions & biens, tous les droits & fonctions qui appartiennent aux Tuteurs & Curateurs, selon la disposition des Loix; bien entendu que cette disposition ne pourra avoir lieu que dans le cas où le Testateur n'auroit pas par Testament, Codicile, ou autres instrumens légitimes, nommé des Tuteurs ou des Curateurs.

XL. Les Parties Contractantes pourront, en tout tems, faire construire ou fréter dans les Pays l'une de l'autre, tel nombre de Vaisseaux que bon leur semblera, soit pour la guerre ou pour le commerce, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre dont elles auront besoin, pourvu cependant que le Souverain des Etats duquel on voudra tirer ces sortes de choses,

ses, n'en ait pas besoin pour son propre usage, & ne soit, pour cette raison, obligé d'en défendre la sortie ; & les Souverains respectifs employeront leur autorité afin que lesdits marchés de Vaisseaux & achats de munitions se fassent de bonne foi & à un prix raisonnable, sans que les Parties puissent donner la même permission aux ennemis de l'une ou de l'autre, au cas que lesdits ennemis fussent les agresseurs ; bien-entendu que si l'une des Parties Contractantes vouloit faire construire des Bâtimens, l'on devra en faire la demande dans les formes au Gouvernement.

XLI. Chacune des Parties Contractantes pourra établir des Consuls & Vice-Consuls dans les Ports respectifs où il y a du commerce & où les Bâtimens peuvent aborder, mais point dans les Villes intérieures des Etats, non plus que dans les petits Ports où il n'y a point de trafic, lesquels Consuls & Vice-Consuls y jouiront des mêmes privilèges & immunités, dont suivant les usages & les Loix des Etats respectifs, ont joui & jouissent les Consuls de la Nation la plus favorisée.

Lesdits Consuls devront se contenter des droits que leurs Souverains leur adjudgeront, sans pouvoir exiger de droits ultérieurs ; & si l'on se plaint qu'ils en exigent de plus grands, les Souverains y mettront ordre. Si quelqu'un des sujets, de part ou d'autre, vient à mourir *ab intestato*, sans avoir établi pour sa succession des administrateurs, Tuteurs ou Curateurs, le Consul de la Nation inventérifiera les biens, effets & papiers du défunt, avec l'assistance de deux ou trois Marchans de sa Nation, à son choix, & le Chancelier de la Nation les restituera à ceux qui y auront droit. L'on aura attention de nommer,

de part & d'autre, pour Consuls dans les Etats respectifs des propres sujets naturels; & si l'une des Parties Contractantes nomme pour Consul dans les Etats de l'autre un sujet de celle-ci, il sera libre à cette dernière de l'admettre ou non.

XLII. Si par inadvertance, ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou contravention au présent Traité, de la part d'une des Parties Contractantes & de leurs successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confédération, amitié & bonne correspondance; mais on réparera promptement lesdites contraventions; & si elles procèdent de la faute de quelques sujets particuliers, ils en seront punis & chatiés.

XLIII. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets de part & d'autre, il a été convenu que s'il survenoit dans la suite quelque interruption à l'amitié, ou quelque rupture entre les deux Parties, il sera toujours donné aux sujets de part & d'autre, deux ans de tems après ladite rupture, pour vendre leurs biens & effets, ou se retirer avec leursdits effets, & les transporter, en toute liberté, là où bon leur semblera, sans qu'on y puisse former aucun empêchement, ni procéder, pendant le tems des deux années susdites, à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

XLIV. On préviendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, ce qui pourroit en quelque manière que ce soit, empêcher directement ou indirectement l'exécution du présent Traité, spécialement des articles II. & III. ; & sur les moindres plaintes qui en seront portées, l'on s'oblige

s'oblige à faire réparer incessamment la convention. Et si, contre toute attente, l'on trouve que quelque article du présent Traité ne fût pas assez clairement exprimé ou stipulé, on tâchera d'y remédier de part & d'autre le plus promptement qu'il sera possible.

XLV. Tous les articles contenus dans ce Traité seront observés nonobstant toutes Ordonnances contraires qui pourroient avoir lieu dans les Terres & Etats des Parties Contractantes.

XLVI. En outre, les Contractans sont convenus, que comme ce Traité n'a point d'autre objet que l'avantage & l'assurance du commerce des sujets respectifs, on ne pourra jamais, en vertu de la présente Convention; ou de ce qui y est conditionné, tirer aucunes conséquences par rapport aux obligations résultant du Traité de *Munster* de 1648, & de celui de *La Haye* de 1650, à l'égard desquels les Parties Contractantes resteront absolument en leur entier; se promettant réciproquement l'une & l'autre, de la manière la plus forte, de ne faire jamais aucun usage de quelque omission que l'on pourroit trouver à cet égard dans le présent Traité, ou d'aucune stipulation générale, Convention ou Accord, qui, par rapport au Commerce ou à la Navigation, ont été réglés & conclus par le présent Traité, en faveur des sujets respectifs.

XLVII. Le présent Traité sera ratifié dans le terme de trois mois, ou plutôt si faire se peut; & il sera publié, vérifié & enregistré respectivement dans toutes les Cours, Tribunaux & lieux où l'on a coutume de faire des publications, vérifications & enrégistremens.

En foi de quoi, Nous Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des *Deux-Siciles*, &
Nous

Nous Députés & Plénipotentiaires de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs & autorisations respectives, avons, en leursdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos Armes. Fait à *La Haye* le 27. Août 1753.

Etoit signé,

De la part de Sa Majesté Sicilienne,
(L. S.) LE COMTE DE FAULON FINNOCHIETTI.

Et pour L. H. P. les Etats-Généraux.

(L. S.) W. R. V. HEKEREN.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) P. STEYN.

(L. S.) P. MOGGE VAN RENESSE.

(L. S.) D'ABLAING-GIESSENBURGH.

(L. S.) J. VAN ITSMA.

(L. S.) A. B. V. PALLAND.

(L. S.) J. DE VALCKE.

Ce restant des articles du Traité avec la Cour de Naples, étoit promis. Comme nous avons aussi promis de rapporter ce mois-ci l'Ordonnance émanée pour l'usage & le port des étoffes de soye & de laine, fabriquées dans les Manufactures des Provinces de l'Union; il faut s'acquitter à cet égard. La voici.

Les Etats de Hollande & de Westfrise : A tous ceux qui ces présentes verront ou entendront lire, savoir faisons, Que Son Alt. Royale Madame la Princesse Gouvernante Nous ayant représenté qu'elle étoit informée, & qu'on lui avoit porté des plaintes, que notre Placard émané le 26. Juillet 1749, en conséquence d'une proposition faite par le feu Prince Stadhouder, de glorieuse

glorieuse mémoire, concernant le port & l'usage des Manufactures de ce Pays, ne produisoit point l'effet qu'on en avoit espéré, & qu'ainsi lesdites Manufactures ou Fabriques ne se trouvoient point encouragées comme elles devoient l'être; Son Alt. Royale ayant déclaré en outre, qu'elle étoit pleinement convaincuë de la nécessité de maintenir les Fabriques du Pays, & qu'afin d'en donner l'exemple, elle étoit résoluë, pour ce qui regardoit sa propre personne, sa Maison & tous ceux qui sont attachés au service de la Cour, de ne faire usage d'autres étoffes que de celles du produit des susdites Manufactures, dans l'espérance, que ses vûes étant secondées; on donneroit dans la suite des ordres plus précis en faveur des Fabriques, & qu'en attendant que l'on eût pris à cet égard une résolution finale, Son Alt. Royale faisoit travailler, par des gens de la plus grande habileté, à un Plan qui devoit Nous être présenté à la première occasion.

A ces causes, comme Nous n'avons pas moins à cœur que Son Alt. Royale tout ce qui peut tendre à l'encouragement d'une Branche aussi considérable que l'est celle des Manufactures de ce Pays, & que Nous sommes déterminés à y contribuer dans la suite, par tous les moyens possibles, Nous avons trouvé bon, après avoir délibéré la dessus avec Son Alt. Royale, de statuer & d'arrêter, ainsi que Nous statuons & arrêtons par la présente publication : « Que les Seigneurs du Corps de la
 » Noblesse, les Bourguemaitres & Régens des Vil-
 » les respectives, les Membres de notre Assemblée,
 » & tous ceux qui occupent des Charges ou Offi-
 » ces en cette Province (parmi lesquels nous
 » n'entendons point être compris ces sortes d'em-
 » plois dont ceux qui en sont revêtus, ou qui les
 » exercent, ne peuvent être considérés que comme
 » des

„ des Ouvriers ou Journaliers) devront com-
 „ mencer , au premier du mois de Mai prochain ,
 „ à ne se servir tant pour leurs habillemens que
 „ pour ceux de leurs femmes & enfans , de leurs
 „ domestiques , ou d'autres personnes demeurans
 „ dans leurs maisons , d'autres étoffes de laine
 „ ou de soye , que de celles qui sont faites & fa-
 „ briquées dans cette Province. „

Afin que nos intentions soient d'autant mieux
 affectuées , & que chacun puisse être plus assuré ,
 que les étoffes qu'il achètera sont du produit des
 Fabriques du Pays , & non de celui des Manufac-
 tures étrangères , Nous avons jugé à propos d'or-
 donner , que les Teneurs de Boutiques , ou autres
 dans cette Province , qui font commerce de Draps
 ou d'autres Etoffes , tant de laine que de soye ,
 seront dans l'obligation de déclarer aux acheteurs ,
 en leur présentant leurs marchandises , qu'elles
 sont des Fabriques du Pays , ou des Fabriques
 étrangères , & qu'au cas que les acheteurs ne leur
 fassent point eux-mêmes cette demande , ils seront
 néanmoins tenus , en leur portant compte de ce
 qu'ils leur auront vendu , de spécifier la qualité
 de ces Draps & celle des étoffes de soye ou de
 laine , sous peine contre ceux qui auront été trou-
 vés en prévarication à cet égard , d'être condam-
 nés , pour la première fois , à une amende de mille
 florins , laquelle , en cas de récidive , montera au
 double de cette somme , & s'ils sont surpris une
 troisième fois en contravention , outre l'amende
 de deux mille florins ci-dessus spécifiée , il leur sera
 défendu , durant l'espace d'un an & six semaines ,
 de tenir Boutique & de vendre aucunes desdites
 étoffes de laine ou de soye : Bien entendu néan-
 moins , que lorsque lesdits Teneurs de Boutique ,
 ou autres Commerçans en Draps ou étoffes , pour-
 rant prouver , par certaines circonstances , que ce

n'est

n'est que par abus, & non par mauvaise intention qu'ils ont ômis d'avertir les acheteurs, lors de la vente, ou en leur portant le compte de ce qu'ils auront acheté, les premiers n'encourront dans ce cas qu'une amende de 25. florins; desquelles amendes un tiers sera pour l'Officier qui fera la procédure, un autre tiers pour le dénonciateur, & le dernier tiers pour les pauvres.

Recommandons en outre très-spécialement à tous & à chacun des habitans de cette Province, de Nous seconder dans l'exécution de ce Projet si salutaire & si avantageux au Pays, de suivre le loüable exemple qui leur est donné en cette occasion par S. A. R. & par la Régence. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, Nous avons ordonné & voulons que la présente soit publiée & affichée dans tous les lieux où l'on a coutume de le faire, avec charge aux Officiers de justice, de veiller attentivement à ce que nos intentions à cet égard soient ponctuellement observées. Fait à La Haye le 17. Août 1753.

La même proposition sera portée aux autres Provinces de l'Union, afin de rendre cet arrangement aussi général qu'il sera possible dans toute l'étendue du territoire de la République.

II. La Princesse Gouvernante & son illustre Famille étoient encore dans les derniers jours d'Octobre à *Saestdyck*, mais attendus de retour incessamment pour occuper de nouveaux appartemens faits à la Cour. Son Altesse Royale, ainsi que les Etats de la Province d'*Utrecht*, ayant jugé convenable de statuer des règles plus précises touchant la méthode à observer dans la perception des droits sur l'Eau-de-vie, le Gevêvre, l'Esprit de Vin & les autres Liqueurs distillées, il a été rendu sur cette matière une Ordonnance

donnance qui confifte en LVI. articles. Le premier enjoint, qu'outre le droit du fceau, il fera perçu un florin dix fols de chaque Pot d'Efprit de Vin; un florin huit fols de chaque Pot d'Efprit de Genève & d'autres Liqueurs extraites de grains; douze fols de chaque Pot d'Eau-de-vie, ou de Liqueurs fortes, & dix fols de chaque Pot de Genève & autres Boiffons de cette efpèce comprises parmi les Liqueurs diffillées. Il eft dit à l'article XXV. « Qu'aucunes des Liqueurs fuf-
 » nommées ne pourront être introduites dans
 » cette Province (d'Utrecht) à moins que l'on
 » ne foit muni d'un Billet du Comptoir de Col-
 » lefte, qui spécifie la qualité & la quantité,
 » de même que la date du jour, & auffi dans
 » quelle Cave ou en quel Magasin on les dépo-
 » fera, & qu'il confte que l'impôt en a été
 » payé, fous peine des amendes fuivantes con-
 » tre ceux qui commettront des fraudes à cet
 » égard, favoir de 300 florins pour la quantité
 » de 20 Pots & au-deffous; de 600 florins pour
 » la quantité de 9 jufqu'à 20 Pots, & de mille
 » florins pour la quantité de 21 Pots jufqu'à
 » 40, outre la confiscation des Liqueurs, en-
 » femble des Batteaux, Chariots, Charettes,
 » Chevaux, ou autres chofes qui auront fervi
 » à leur transport, & fufpenfion de tout trafic
 » pendant un an à l'égard des perfonnes qui fe-
 » ront trouvées en contravention de quelqu'un
 » des cas ci-deffus énoncés. » L'article LIII.
 porte « Que perfonne ne fera exempt de l'im-
 » pôt en queftion que les Apoticaïtes, qui ne
 » faifant point de trafic en Eaux-de-vie & Li-
 » queurs diffillées, auront la permission d'en faire
 » venir un Ancre par an, pour la préparation
 » de leurs médicamens, fans être tenus d'en
 » payer aucuns droits. III.

III. On croit pouvoir assurer maintenant avec quelque certitude que les arrangemens de Franchises; c'est-à-dire, que l'érection du Port-Franc, a passé affirmativement & unanimement à l'Assemblée des Etats de Hollande & de Westfrise, lesquels ne se séparèrent le 29. Septembre, qu'après avoir résolu, que cette affaire seroit communiquée à l'Assemblée des Etats-Généraux. Cependant l'on n'en parle guères dans le public autrement, si-non qu'elle est conforme à ce qui a été ébauché il y a quelque-tems sur cette matière, & dont nous avons fait mention dans nos Journaux.

P A Y S - B A S.

BRUXELLES. I. L'Impératrice-Reine est convenüe avec l'Electeur Palatin, d'un Cartel particulier pour les Pays-Bas Autrichiens & en vertu duquel il a été stipulé que les déserteurs des troupes Palatines qui réfugieront dans les Pays-Bas, & ceux des troupes Autrichiennes qui se réfugieront dans le Palatinat, seront rendus à la première réquisition.

II. Le Duc Charles de Lorraine revint à *Bruxelles* le 29. Septembre en parfaite santé, du voyage qu'il a fait à *Vienne*. Tous les Conseils, les Ministres étrangers & la Noblesse complimenterent peu après Son Altesse Royale sur son retour, lequel va être suivi du renouïement des Conférences au fujet du réglemeut de la Barrière & du Tarif. Outre les Commissaires d'Angleterre & de Hollande, l'on attend de *La Haye* le Comte de Bentinck, afin de travailler à mettre la dernière main à cette affaire.

Le Comte de Cobenzel avoit pris le 15. du même mois possession de sa charge de Ministre Plénipotentiaire de l'Impératrice-Reine au Gouvernement de ces Pays-Bas, dont le Marquis de
Botta

Botta a dignement rempli les fonctions depuis l'an 1749. Ce dernier Seigneur s'étant proposé avant de retourner en *Italie*, de voir la *France*, il partit le 2. Octobre de *Bruxelles* pour se rendre à *Paris*, où il comptoit de passer environ trois semaines, & d'en partir ensuite pour *Vienne* par la voye de *Strasbourg*.

Dans le cours du mois de Septembre & de celui d'Octobre, le Comte de Wied, Général-Major, arrivé de *Vienne* à *Bruxelles*, a fait exécuter les nouvelles manœuvres auxquelles il avoit été résolu d'exercer les troupes de ces Pays. Il a commencé par les quatre Bataillons du Régiment de Charles Lorraine qui sont à *Bruxelles*, & qui ont fait l'exercice au feu avec beaucoup d'applaudissement. Il s'est de-là rendu à *Mons*, & à *Ath*.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE & en ESPAGNE, depuis le mois dernier.

I. **L**E Roi voulant donner à l'alliance du Nord toute la solidité dont elle peut être susceptible, par rapport aux avantages que l'Empire même a lieu de s'en promettre, Sa Majesté a résolu d'y prendre aussi part en sa qualité d'Electeur. Le Chevalier Williams sera chargé de donner part de cette résolution à son retour à *Dresde*, & de travailler en même tems aux moyens de faciliter l'accession des Puissances invitées déjà depuis quelque-tems à concourir dans ce Traité. Ces arrangements politiques & les mesures à prendre en conséquence seront fortifiés de deux nouvelles alliances qui se ménagent actuellement, mais que vraisemblablement n'éclateront qu'à vers le tems où le Roi se disposera à

à repasser dans les Etats d'*Allemagne*.

II. Le Chevalier Gray, nommé Envoyé Extraordinaire du Roi auprès du Roi des Deux-Siciles, est chargé de communiquer au Ministre de Sa Majesté Sicilienne les observations, qu'on a dit le mois passé que la Cour avoit faites sur le projet d'un Traité de Commerce entre ce Prince & les Etats de la Couronne Britannique, à faire sur le pied de celui conclu entre le Roi des Deux-Siciles & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Le Chevalier Gray doit, en se rendant à *Naples*, passer à la Cour du Duc de Modene, afin d'y saluer ce Prince & de s'acquitter auprès de lui d'une commission.

III. On a arrêté dans le Conseil du Roi de nouvelles instructions pour Mr. Mildmay, qui doit retourner incessamment à *Paris*, afin d'y reprendre la négociation au sujet du réglemeut des limites des Etats de cette Couronne & de celle de France en *Amerique*, & terminer définitivement cette affaire. Il sera secondé en qualité d'adjoint dans la commission à exécuter par Mr. Ruvigny de Cosne, Secrétaire de l'Ambassade de Sa Maj. auprès du Roi Très-Chrétien. En attendant que paroisse ce que produiront les conférences qu'il aura encore avec les Commissaires François, Mr. Düvelaer, qui est à *Londres* pour les affaires de la Compagnie Française, travaille à un Traité de Neutralité concernant l'intérêt que cette Compagnie & celle d'Angleterre prendront à l'avenir aux dissensions qui s'élèveront entre les Nabobs, ou Chefs des Nations Indiennes sur la côte de *Coromandel*; & il a été convenu, que la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales seroit comprise dans cet arrangement.

IV. Le 26. Septembre il se tint au Palais de *Kensington* un Conseil dans lequel il fut résolu que le Parlement s'assembleroit effectivement le 21. de ce présent mois de Novembre. La dissolution en suivra peu de tems après, comme on l'a dit, pour la formation d'un nouveau. Les Négocians ne manqueront pas de porter à cette nouvelle séance des plaintes contre la quantité de Garde-Côtes, que les Espagnols, ainfi qu'on l'apprend, mettent en mer; puisqu'ils apportent de jour en jour de plus grands obstacles à la navigation & au commerce des Anglois dans les *Indes-Occidentales*. Les Bâtimens Hollandois se ressentent aussi de l'inconvénient qui en résulte. La Baye de *Honduras* devient sur-tout d'un accès si difficile, qu'il n'y a aucun Navire Anglois ou Hollandois qui ose s'exposer au risque de la fréquenter, à moins qu'il ne soit déterminé à essuyer un combat avec quelqu'un des Armateurs qui croisent à l'embouchure de cette Baye.

Il paroît toujours certain que les intéressés dans le résidu de l'hipothèque sur la *Silésie*, s'adresseront au nouveau Parlement pour en obtenir qu'il pourvoye aux moyens de leur procurer justice de leurs prétentions, puisqu'ils ne peuvent l'avoir par aucune des voyes qu'ils ont mises jusqu'à présent en usage.

V. L'animosité qu'une partie des habitans de *Londres* témoigne à l'occasion de la naturalisation des Juifs, s'est communiquée jusques dans les Provinces. Elle y est portée à un tel excès, que l'on refuse non-seulement en plusieurs endroits d'y loger les Juifs, mais aussi de leur vendre ce que l'on est dans l'usage de vendre à tous les passagers sur les routes publiques. Il est même arrivé dans quelques Hôtelleries, que les Juifs s'y étant plaints du refus qu'on faisoit de leur

leur fournir des provisions pour leur argent, les Hôtes les ont maltraités & chassés. De ces démarches continuées il est à présumer que l'Acte de Naturalisation que les Juifs ont obtenu, pourra bien être révoqué pour le nouveau Parlement; que même cette révocation pourra être sollicitée par les Juifs mêmes.

On continué à *Edimbourg* les procédures contre les détenus dont a parlé.

E S P A G N E.

LA Peine le Baron de Wenfen, Ministre du Roi de Dannemarc, a été parti de *Madrid*, suivant le rappel que sa Cour lui avoit envoyé, que l'on a fait partir pour tous les Ports de la Monarchie, l'ordre du Roi, par lequel Sa Majesté interdit à ses sujets tout commerce avec ceux de la Couronne de Dannemarc, & défend de les admettre, ni leurs Vaisseaux, effets ou marchandises, dans aucun des Ports ou Havres de la dépendance de Sa Majesté, déclarant, que ceux qui y contreviendront, seront punis selon toute la rigueur des Loix émanées envers ceux qui violent les défenses royales, & que tous les effets qui, après cette interdiction de commerce, auront été introduits par les Danois dans quelque endroit de cette Monarchie, seront saisis & confisqués au profit du Roi, sans pouvoir jamais être réclamés à aucun titre que ce soit. Voilà donc ce à quoi l'on pouvoit s'attendre, arrivé, & qui fait voir la fermeté du Roi d'exécuter les résolutions qu'il a prises contre les Nations qui se lient par des Traités avec les ennemis du nom chrétien. Lorsque les ordres de Sa Majesté sur ce sujet arriverent à *Barcelonne*, il y avoit dans le Port un Navire Danois, qui y

Z. avois

avoit apporté une charge de merluche; mais on lui a permis de se retirer, parce qu'il y étoit arrivé avant qu'on y fut informé de cette interdiction de commerce.

II. On ne dit plus rien à la Cour du Traité qu'ont fait les Cours de *Vienne* & de *Modene*, & les plaintes des Anglois contre les Garde-Côtes, sont laissées à Mr. Keene, Ministre de la Cour de *Londres*, sans qu'on décide rien sur les droits que ceux de sa Nation réclament. On ne s'occupe que du commerce à faire fleurir, à la navigation, & à éloigner des côtes les Corsaires de *Barbarie*. Le Vaisseau de guerre la *Reine*, commandé par Dom Blaise de la Barrera, entra le 2. Septembre dans le Port de *Barcelonne*, avec la Frégate l'*Emeraude* de trente pièces de canon & un autre Navire de même force, qui sont venus y relâcher de leur croisière contre les Barbarefques. L'Escadre de Dom François d'Horozco, composée du Vaisseau de guerre le *Tigre*, de deux Frégates & de deux Chebecs, y vint mouiller le lendemain. Don Blaise de la Barrera remit à la voile le 4. pour continuer sa croisière dans la *Méditerranée*. Il fut suivi le 6. par Don François d'Horozco. Après que celui-ci eut embarqué sur son Escadre le Régiment d'*Espagne* qu'il transporte à *Oran* à la place du Régiment de *Zamoza* qui revient dans le Royaume.

III. Sur la fin d'Août deux Navires armés; que le Marquis del Cairo, Capitaine-Général de l'Isle de *Majorque*, avoit envoyés pour donner la chasse aux Corsaires de *Barbarie*, se sont emparés d'une Galliotte de *Tripoli*, qui étoit montée de 70 hommes d'équipages, dont 30 ont été tués dans le combat, & le reste fait prisonniers. Les équipages des Navires n'ont perdu que six hommes, & ils n'ont eu que 14. blessés.

Un Bâtiment parti de *Mallaga* pour se rendre à *Majorque*, & qui couroit risque de tomber entre les mains des Barbaresques, ayant été joint par deux Chaloupes armées de la côte de *Murcie*, il s'est emparé d'une Galliotte d'*Alger*, qui s'est renduë sans faire presque aucune résistance. Les Turcs, dont son équipage étoit composé, se présenterent sur le Tillac, où ils faisoient toutes les démonstrations que peuvent faire des malheureux qui cherchent à exciter la compassion; mais on ne crut pouvoir en user d'aucune envers eux, à cause que la Galliotte venoit d'*Alger*, où l'on savoit que la peste régnoit avec force, & que l'on n'auroit pû s'emparer de ce Bâtiment qu'en s'exposant au danger de la communication de cette maladie. Le Commandant Espagnol prit donc le parti de mettre le feu à la Galliotte & de la couler à fonds. Les Turcs, pour échapper aux flammes, se jetterent à la mer, & nageoient autour du Bâtiment Chrétien, dans l'espoir d'être secourus; mais la raison du mal communicable passant tout ce que l'humanité peut suggérer en pareille occurrence, l'on se détermina à les achever à coups de fusil.

Cette circonstance du mal contagieux fait qu'on prend à *Majorque* & sur la côte voisine de *Gibraltar*, de très-grandes précautions à l'égard des Navires Anglois qui arrivent de la côte d'*Afrique*, ou qui y ont touché dans leur navigation. La ligne que les troupes Espagnoles forment aux environs de *Gibraltar*, a aussi été augmentée & resserrée.

IV. Les Bâtimens Corsaires d'*Alger*, pour se dédommager du peu de succès qu'ils ont eü depuis quelque-tems dans leurs courses sur les Vaisseaux Chrétiens, sont venus établir leur croisière, partie sur les côtes d'*Espagne* & de *Por-*

tuéal, & partie à la hauteur des côtes de *Sicile* & de l'Isle de *Malihe*. On en compte huit, dont 4 de 20 pièces de canon, 4 de 16, & 4 de 12.

Un projet formé pour l'établissement d'un commerce direct des Ports d'*Espagne* avec la *Toscane*, n'a point eu de suite, par la raison du Traité qui subsiste entre cet Etat & les Régences d'*Afrique*.

Les Lettres de *Lisbonne* nous disent, qu'à l'imitation de ce qui se pratique en *Espagne*, on a mis en délibération dans le Conseil de Sa Maj. Portugaise, s'il ne conviendrait pas aussi de prendre des mesures d'une plus grande étendue à l'égard des Nations qui sont liées par des Traités avec les Régences de *Barbarie*.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable dans les Etats du N O R D, depuis deux mois.

DANNEMARC. I. De la négociation renouée avec l'Empereur de Maroc, & d'un Traité de commerce conclu avec ce Prince, dont on exécute déjà les articles, est survenue la mésintelligence entre cette Cour & celle d'*Espagne*, d'où s'est ensuivi le rappel des Ministres des deux Cours, savoir, du Baron de Wenssen, qui étoit Ministre du Roi auprès du Roi Catholique, & du Marquis de Puente-Fuerte, Ministre d'*Espagne* à *Copenhague*. Ce rappel annonçant d'abord l'interruption du commerce entre les deux Nations, qui est arrivé par la publication faite à *Madrid* de l'interdiction dont on a fait mention, les sujets du Roi voyent ce
contre.

contre-tems avec d'autant plus de déplaisir, que les Hambourgeois, qui négocient en *Espagne*, ont pris d'abord leurs mesures pour profiter des avantages que cette conjoncture leur offroit naturellement. On seroit surpris que le Roi si porté d'ailleurs, pour ses peuples, eut préféré au maintien de sa bonne correspondance avec l'*Espagne*, un Traité avec un Prince infidèle dont il a déjà éprouvé des cas sinistres, si Sa Majesté dont la sagesse est si connue, n'eut pénétré les raisons qui devoient sans doute l'emporter l'une sur l'autre. Aussi a-t-elle fait déclarer, par ses Ministres dans les différentes Cours de l'Europe, les motifs de la retraite de son Envoyé à *Madrid*, en faisant connoître à ces mêmes Cours, combien Sa Majesté faisoit toujours de cas de l'amitié du Roi d'*Espagne*, & combien elle sera toujours disposée sincèrement à renouveler la correspondance avec Sa Maj. Catholique, dès que ce Monarque voudra bien traiter le Danemarque sur le pied des autres Puissances, que l'intérêt de leur commerce & de leur navigation oblige d'avoir des Traités avec les Nations de la côte d'*Afrique*.

II. Avec les ordres du Roi d'*Espagne* de quitter cette Cour, le Marquis de Puente-Fuerte a reçu des Lettres de créance, par lesquelles il étoit nommé son Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de *Suede*, ainsi que le feu Marquis del Puerto, son père, y a été employé avant qu'il passât à l'Ambassade de *La Haye*. Le Marquis de Puente-Fuerte a fait une visite de politesse au Secrétaire d'Etat, pour lui annoncer son rappel. Il est parti le 21. de Septembre de *Copenhagen* pour *Stockholm*. Quelques jours auparavant le Président Ogier est au contraire arrivé à *Copenhagen*, avec caractère

de Ministre Plénipotentiaire du Roi de France. Il a eu depuis ses audiences du Roi & de la Reine.

III. Les Esclaves Danois détenus depuis si long-tems en *Mauritanie*, sont enfin revenus en vertu du Traité conclu avec l'Empereur de Maroc. Deux Frégates du Roi les ont ramenés le 17. Aout à *Elseneur*, avec ceux qui avoient trouvé le moyen de s'échapper du Vaisseau de guerre le *Salta* lorsqu'il eut le malheur de sauter en l'air, comme on l'a marqué il y a deux mois. Ces deux Frégates sont ensuite revenues à *Copenhague*. A peine celle qui portoit le Lieutenant-Colonel de Longueville, dont on a dit souvent quelque chose & dont il se présente à rapporter encore ce qui suit, a eu abordé dans le Port, que l'on a arrêté cet Officier, par ordre du Roi. Sur ce qu'on lui avoit cru remarquer de la capacité & de l'intelligence, il avoit été envoyé, il y a deux ans, sur la côte de *Maroc* pour y ménager des avantages par rapport au commerce des Danois, dans les Ports de *Saffia* & de *Sainte Croix*. Ses instructions étoient limitées, & la commission se bornoit à obtenir les mêmes avantages dont jouissent les autres Nations Européennes. Sa Maj. Danoise ne désiroit rien de plus, très-éloignée, comme elle l'a fait paroître en diverses occasions, d'exciter aucune jalousie de commerce, ou de chercher à empiéter sur celui d'aucune autre Nation. Mr. de Longueville trouva dans Sidy-Mahomet, fils aîné de l'Empereur de Maroc, des dispositions très-favorables pour le succès de la commission dont il étoit chargé. Au lieu d'en profiter avec la prudence convenable, il s'en prévalut pour vouloir établir dans ces deux Ports, un commerce exclusif, dont les Danois jouïroient privativement,

siènt, sans que les autres Nations puissent y continuer le leur que pendant un assez court espace de tems, au bout duquel elles seroient obligées de se retirer. Il se conduisit d'ailleurs avec une hauteur aussi déplacée, que la précipitation avec laquelle il agissoit étoit peu propre à procurer la réussite d'affaires qui ne devoient être traitées qu'avec circonspection. Il avoit la qualité de Ministre Plénipotentiaire, & il prétendoit aux honneurs qui se rendent aux Ambassadeurs. Cette conduite, bien loin de lui attirer une plus grande considération, diminua celle que l'on avoit d'abord conçûe pour lui. Les fâcheuses suites qui en résulterent sont connûes du public, par l'arrêt de ce Lieutenant-Colonel & de toutes les personnes qui l'accompagnoient, & par la confiscation de tous ses effets, marchandises & généralement de tout ce qui devoit servir à fonder ce nouveau commerce. Il a fallu, pour réparer cette faute, mettre en œuvre tout ce que la sagacité & la prudence peuvent fournir de moyens propres à y réussir. On y est parvenu par la conclusion d'un Traité de Paix & de Commerce, auquel le Sultan Sidy-Mahomet a apporté toutes les facilités possibles. Les relations qu'on a eûes du détail de cette affaire, rendent justice au bon naturel de ce Prince, qui, quoiqu'élevé dans les principes où l'on est accoutumé d'élever les Princes de ce Pays-là, montre néanmoins des sentimens tels qu'on pourroit les attendre d'une éducation cultivée. L'Empereur de Maroc, son père, qui a beaucoup de confiance en lui, l'a laissé maître de traiter cette affaire de la manière qu'il jugeroit la plus avantageuse, & il a ensuite ratifié tout ce dont le Sultan étoit convenu. Mr. de Longueville veut encore entreprendre de se disculper

& il demande qu'on l'admette à produire ce qu'il croit propre à sa justification : Mais comme un examen de ce genre paroît superflu, & ne changera rien à la nature de l'affaire dont il s'agit, il est fort apparent que cet Officier se verra condamné à l'oubli.

IV. Le Roi toujours attentif à ce qui peut rendre au bien de son service comme à celui de ses sujets, a rendu depuis peu un Edit par lequel il est défendu à ses sujets de se laisser enrôler pour passer aux Colonies Angloises de l'*Amérique*, à peine aux contrevenans & à ceux qui les séduiront, d'être punis par des amendes pécuniaires, ou bien par emprisonnement, condamnation à la broûette, ou à d'autres travaux publics.

Voici une Epître à Sa Maj. dans laquelle il n'y a rien que de bien approprié.

O *Bserveur des Loix que dicte ta sagesse,
 Père d'un peuple entier qu'enrichit ta tendresse,
 Divin Emulateur des Titus, des Trajans,
 Tu surpasses déjà ces Héros bienfaisans
 Dans l'art de rendre heureux chacun dans son
 étage ;
 Tu mets toute ta gloire à recevoir l'hommage
 Du cœur de tes sujets, le seul cher à tes yeux ;
 Jusqu'aux extrémités d'un Empire odieux,
 Dans les sables brûlans de la terre Africaine,
 De ta main secourable on voit briser leur chaîne ;
 Les Arts encouragés, le Commerce étendu,
 La Marine augmentée, & l'Etat défendu
 Par une Armée, & brave, & bien disciplinée ;
 La paix entretenue, & la guerre éloignée,
 La frontière assurée, & les droits de Thémis,
 Vengés avec éclat de ses vils ennemis ;
 Des Traités, combinés par ton intelligence,
 Proposés,*

*Proposés, dirigés, conclus par ta prudence,
Des impôts supprimés, chaque besoin prévu,
La veuve secourüe, & l'orphelin pourvu,
Du nom de Frederic remplissent l'Univers,
L'élèvent jusqu'aux Dieux, & m'inspirent ces*
Vers ;

*Uni par de saints nœuds à l'auguste Julie,
La source des regrets à jamais est tarie,
Des fidèles Danois, par un si doux lien,
Tu fondes le bien être, & tu fixes le tien ;
Pour chanter tes vertus il faudroit un Voltaire,
Pardonne-moi, Grand Roi, si je n'ai pu me*
taire ,

*De l'admiration j'ai suivi le transport,
Toi seul es mon Héros, sage arbitre du Nord ;
M'élevant jusqu'à Toi, j'ai vu de Dieu l'image ;
Nose-t-on pas louer son plus parfait ouvrage ?*

V. Le Chambellan de Cheusses, Ministre du Roi auprès des États-Généraux, vient d'être chargé d'une commission de la Cour, qui est de leur proposer un arrangement de liquidation par rapport aux arrérages qu'on répète pour les troupes que la Couronne de Dannemarck avoit engagées à la solde de la République des Provinces Unies, pendant la guerre qui s'éleva au commencement de ce siècle, pour la concurrence au Trône d'Espagne après la mort de Charles II.

SUEDE. Il a été résolu d'établir dans ce Royaume, un nouveau Code, ou Corps de Loix, & de prendre pour modèle à cet égard le Code-Frederic, particulièrement pour ce qui concerne les moyens d'abrégier les procédures. C'est là une des sages mesures que le Roi a jugé à propos d'ajouter à celles qu'il a déjà prises pour l'avantage de sa Couronne & de ses sujets, par

l'éta-

l'établissement de diverses Manufactures qui n'étoient pas en *Suede*. La Ville de *Waldstena*, située à 30 lieues de *Stockholm* vers le Nord, ayant été choisie pour la Manufacture de Toile de *Baptiste* dont on a fait mention il y a deux mois, on se propose beaucoup de succès de cet établissement; & pour contribuer à le pousser, le Roi a accordé une somme de vingt mille écus. Outre les Manufactures de laine établies dans ce Royaume depuis quelque-tems, l'on vient d'y en établir aussi d'étoffes de soye, pour tâcher d'empêcher de celles que l'on fait venir des Pays étrangers. Les étoffes de ce genre que l'on y fabriquera désormais, sont des Taffetas, des Satins, des Velours, de la Trippe, plus connu sous le nom de Velours d'Utrecht, des Pous-de-Soye, des Gros de Tours, Gros de Naples, Ras de Sicile, Ras de St. Maur, Ras de St. Cyr, Armoisisins &c. On a déjà à *Stockholm* un grand nombre d'ouvriers experts pour la main d'œuvre de ces sortes de Fabriques. La plus grande difficulté que l'on prévoit dans cette entreprise, est de se procurer à un prix convenable les Orgensins de Piémont, & autres Soyes qui entrent dans la tissure de ces sortes d'étoffes.

Un Observatoire auquel l'Académie Royale des Sciences établie à *Stockholm*, faisoit travailler depuis l'année 1748, est entièrement achevé. Le Roi fut le voir sur la fin de Septembre, & en témoigna toute satisfaction. Cet Observatoire est construit d'après le modèle de celui de *Paris*.

La Cour a reçu dans l'intervalle de trois semaines deux Couriers du Baron de Possé, Ministre du Roi auprès de l'Impératrice de Russie. Leurs dépêches, qui ont occasionné des conférences, ont rapport au nouveau règlement des limites de

de *Finlande* & des mesures prises pour opérer le rétablissement de la bonne intelligence entre les Cours de *France* & de *Berlin* & la Cour de *Russie*.

Russie. L'Escadre des Vaisseaux de guerre & des Galères de l'Impératrice, qui a croisé pendant quelque-tems dans la Mer *Baltique* pour exercer les Matelots, est de retour dans les Ports de *Cronstadt* & de *Revel*, & y a été désarmée. On fait aussi revenir dans l'intérieur de cet Empire beaucoup de troupes, même de celles qui avoient leurs quartiers dans les Provinces les plus éloignées; ce qui prouve mieux que toute autre chose, qu'il n'y a point de variation à craindre dans le système pacifique de la Porte Ottomane, & que des mouvemens que les Turcs ont faits vers *Oczakow*, ont été fort exagérés dans des relations qui en ont paru.

Le Comte d'Esterhafi, nouvel Ambassadeur de la Cour Impériale de *Vienne*, arriva le 31. Août à *Moscou*, où la Cour se tient encore. Il remplace le Baron de Pretlak qui retourne à *Vienne*. Ce dernier a annoncé à l'Impératrice la conclusion du Traité avec le Duc de Modene, le mariage arrêté entre l'Archiduc Pierre-Léopold & la Princesse fille du Prince Héréditaire de Modene, & l'état de la négociation entre l'Impératrice-Reine & l'Electeur Palatin. Ces nouvelles ont causé beaucoup de satisfaction à la Cour.

On a expédié depuis peu, du Bureau des affaires étrangères, une ample expédition pour *Constantinople*, d'où il est arrivé un Courier qui a apporté avis que la maladie contagieuse y avoit recommencé ses ravages; & que les *Curdes*, Nation indépendante que les Turcs n'avoient encore pû réussir à mettre sous le joug, avoient enfin été atteints dans les environs de *Bagdat*,
où

où ils commettoient de fréquens desordres , & tellement resserrés par le Gouverneur de *Bagdat* , qui avoit assemblé contre-eux un Corps de quinze mille hommes , que n'ayant d'autre ressource que dans leur défense , ils combattirent long-tems avec opiniâtreté , & furent à la fin obligés de se rendre , après que la plus grande partie de leur monde eut été défait : Que le Gouverneur de *Bagdat* , qui connoissoit leurs Chefs , les fit conduire dans cette Place , & les fit décapiter tous en un même jour , au nombre de 350 : Que les têtes de ceux-ci furent ensuite envoyées à *Constantinople* , comme des trophées de l'avantage remporté : Que le Grand Seigneur a été si satisfait de la conduite du Gouverneur de *Bagdat* en cette occasion , qu'il lui en a témoigné sa satisfaction par une Lettre , en l'accompagnant d'un sabre richement garni de diamans , avec une Péliſſe de Saymour , & des Caffetans pour les principaux Officiers dont il s'est servi dans cette expédition : Que les têtes de ces rebelles ont été exposées pendant quelques jours à la vûe du public , dans la Place qui est auprès du Sérail ; & que le petit nombre de Curdes , qui a trouvé moyen d'échapper , étoit suivi de près par des détachemens que le Pacha Gouverneur de *Bagdat* avoit envoyés à leur poursuite dans les montagnes.

POLOGNE. Il n'y a plus d'apparence que le Roi vienne dans ce Royaume , à cause des différends qui se sont élevés entre le Clergé & la Noblesse , quoique ces différends subsistent , & montrent des suites au-delà de ce qui en a été marqué dans nos Journaux d'Août & Septembre derniers.

C'est à *Cracovie* & non à *Varsovie* qu'a été le tumulte causé par des différends entre les Bourgeois & les Etudiants de cette première Ville , dont nous avons fait mention. Le 30. Juillet
on

on y a exécuté deux Bourgeois qui avoient eu part à ce tumulte : Ils ont d'abord été conduits devant l'Hôtel de Ville, où on leur a coupé les deux mains; ils ont ensuite été décapités, leurs corps écartelés, & les quartiers attachés à des poteaux plantés devant chacune des quatre portes de *Cracovie*. Un autre Bourgeois a depuis été aussi décapité. On travaille maintenant à instruire la procédure contre les Etudians.

Mr. de la Fayardie, nouveau Résident du Roi de France à *Varsovie*, y est arrivé le 15. Août. Il y a depuis annoncé la naissance du Duc d'Aquitaine.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

Q Uoi qu'on eut dit le mois passé du Traité entre les Cours de *Vienne* & de *Modene*, on est obligé de marquer à présent sur ce sujet, qu'il se tient de fréquens Conseils extraordinaires aux Cours de *Naples*, de *Parme* & de *Turin*, dont les Ministres sont plus occupés que de coutume. Ceux des Cours de *France* & d'*Espagne* qui y résident, en reçoivent aussi plus de Couriers que de coutume, & leurs dépêches les portent à des conférences assez fréquentes avec les premiers. Les Ministres des mêmes deux Cours auprès de la République de *Genes*, s'y donnent pareillement des mouvemens par rapport aux nouveaux engagemens contractés par le Duc de *Modene*. Ils lui ont insinué, de la part des Rois leurs Maîtres, qu'ils espéroient de sa prudence & de sa circonspection dans les affaires qui regardent l'intérêt général de l'*Italie*, qu'elle ne prêteroit l'oreille à aucune proposition qu'on pourroit lui faire, quant à ces engagemens du Duc de *Modene*.

dene. Une telle insinuation faite à la République de *Genes* y a donné lieu à plusieurs petits Conseils.

Ainsi, & pendant que les vœux de l'Europe se réunissent pour la durée de la paix, & que les sages mesures prises par le Traité d'*Aix-la-Chapelle* & par celui d'*Aranjuez* sembloient avoir assuré à l'*Italie* le maintien de sa tranquillité, l'on peut concevoir des craintes sur quelque orage à y voir s'élever, & des espérances de le voir détourné par de salutaires négociations.

Entre-tems, le Corps de dix mille hommes de troupes Impériales en marche vers la *Lombardie*, la continuë directement à *Mantouë*, qui fera sa place d'armes & le point de réunion de plusieurs autres Corps de mêmes troupes qui se trouvent dans la *Lombardie*.

Le Prince Héritaire de Modene, dont nous avons annoncé le départ futur pour *Vienne*, est déjà dans cette Ville. Il est parti de *Modene* le 20. Septembre avec une suite des plus lestes pour s'y rendre, & un très-bel équipage. Le Duc son père lui a fait remettre quinze mille ducats en espèces, outre des Lettres de change pour la valeur de 40 mille ducats, afin de subvenir aux dépenses de son trajet & de son séjour à *Vienne*, sans compter les emplettes de bijoux & d'autres choses de cette nature destinées pour en faire des présens. On lui a rendu, dans tous les endroits de la domination Autrichienne, par où il a passé, les honneurs dûs à sa haute naissance & aux liaisons intimes par lesquelles la Sérénissime Maison d'Est s'est unie avec l'auguste Maison d'Autriche.

On s'attend d'apprendre au premier jour que le Duc de Modene sera allé à *Millem* prendre possession de sa nouvelle Dignité de Gouverneur-Général

Général & perpétuel du *Milanez* & de Vicaire Général de la Maison d'Autriche en *Italie*. On a meublé de neuf à cet effet les appartemens du Palais Ducal à *Milan*. On a orné sur-tout, avec beaucoup de magnificence, le grand appartement dans lequel ce Prince donnera ses audiences sous un Dais, le Fauteuil placé sur une Estrade élevé de plusieurs marches. Comme le séjour d'une Cour est toujours agréable dans une Ville comme *Milan*, où il y a une nombreuse & brillante Noblesse, la venue du Duc de Modene fait bien du plaisir à toutes les personnes de rang, qui se sont préparées à paroître avec éclat le jour de son installation.

ROME. A l'occasion de Prières de 40 heures, qui ont été instituées pour demander à Dieu de diriger par sa grace le choix des sujets sur lesquels tombera la prochaine promotion de Cardinaux, Sa Sainteté se rendit le 29. Août à l'Eglise de Sainte Agnès, Patronne de la Maison Pamphili. Elle y fut reçue par le Prince Pamphili, qui la conduisit à l'Autel, où le St. Père fut extrêmement édifié de la magnificence avec laquelle ce Prince l'a fait décorer, en y faisant pratiquer des degrés d'argent accompagnés de bas reliefs & d'autres ornemens. A l'occasion de la Promotion, on apprend que le Roi de Pologne Electeur de Saxe, a protesté d'avance contre celle de Mr. Merlini, Nonce de Turin, au cas que ce Nonce y soit compris au préjudice de la nomination du Nonce de Pologne. Mais le Cardinal Secrétaire d'Etat a fait partir un Courier pour *Dresde*, avec des dépêches concernant les moyens de concilier cette affaire au gré des deux Parties.

Le différend entre la Cour de *Naples* & le Grand Maître de l'Ordre de *St. Jean de Jérusalem*,

lem, dont nous avons dit quelque chose dans notre Recueil de Septembre dernier, page 191, au sujet de la Jurisdiction Spirituelle de l'Archevêque de *Siracuse* dans l'Evêché de *Malthe*, paroit devenir plus sérieux. Sa Maj. Sicilienne a déclaré, que si l'on continuoît à refuser d'admettre à *Malthe* les Visiteurs qui y seroient envoyés par cet Archevêque, elle feroit mettre en séquestre les revenus des Commanderies, que l'Ordre de *St. Jean de Jérusalem* possède dans ses Etats. Surquoy le Grand-Maitre a fait connoître que si les choses en venoient à cette extrémité, il se croiroit autorisé de son côté à faire saisir les revenus dont les Commandeurs nés sujets de Sa Majesté Sicilienne jouissent dans d'autres Etats. Il a en même-tems pris le parti de rappeler de *Naples* le Bailly Duognas qui y avoit été envoyé pour travailler à l'accommodement de ce différend. Le Pape, auquel des circonstances ont été communiquées, continué d'employer ses soins pour en arrêter les suites. Sa Sainteté croit néanmoins, après avoir examiné la chose avec toute l'attention qu'elle mérite, ne pouvoir, selon la justice, que décider en faveur de l'Ordre de *Malthe*.

GENES. Depuis que les Cours de *France* & d'*Angleterre*, sur les instances de cette République, ont défendu à leurs sujets de fournir des armes & des munitions de guerre aux rebelles de l'Isle de *Corse*, la meme défense a été faite successivement par le Roi de Sardaigne, le Roi des Deux-Siciles & le Roi d'Espagne. On se promet aussi, qu'à l'exemple de ces Puissances, le Roi de Portugal s'y déterminera pareillement; & que par d'autres mesures prises contre les *Corses*, on trouvera enfin la voye, si non pour les réduire absolument, du moins pour les empêcher

chef de plus remuer : Car depuis qu'on s'aperçoit que des secours en munitions de guerre ne leur arrivent plus si fortement , on les voit assez tranquilles , mais faisant deux partis dont l'un incline vers la soumission à la République. Ces deux partis ont pour Chefs l'un le fameux Gaffario , & l'autre Giuliani.

Plusieurs des habitans de *San Remo* , qui ont été impliqués dans la dernière mutinerie , ayant pris le parti de s'absenter à cette occasion , la République a fait publier une amnistie , par laquelle on leur assigne un terme pour venir profiter de la grace qui leur est accordée , & de laquelle sont exceptées 14 personnes qu'elle a jugé à propos d'en exclure.

On apprend de *Turin* , que le Roi ayant jugé convenable d'introduire aussi le nouvel exercice parmi ses troupes , la plupart des Régimens dont elles sont composées ont formé différens Camps , dans lesquels on leur a fait pratiquer plusieurs manœuvres & évolutions qui n'avoient pas encore été mises en usage. Et de *Cagliari* on a reçu avis , que deux des Galères du Roi , qui croisoient sur les côtes de *Sardaigne* , s'y étoient emparées d'une Galliotte de *Tunis* , à bord de laquelle il y avoit 25 hommes , qui ont été faits esclaves , & conduits dans le Lazaret de cette Capitale de la *Sardaigne*.

TOSCANE. Le Comte de Richecourt , qui est de retour de *Vienne* à *Florence* , a été nommé par l'Empereur pour exercer la Charge de Président du Conseil de Régence de ce Grand Duché , sur le même pied & avec la même autorité qu'en a été revêtu le Prince de Craon. Cette Charge s'étend également aux affaires civiles , comme à celles qui regardent le Militaire ; & le Comte de Richecourt est chargé de faire

rendre complète toute l'Infanterie de cēt Etat ; mais on n'apprend point que ses ordres s'étendent à d'autres arrangemens militaires.

S U I S S E.

LE 3. de Septembre il se tint à Soleurre à une Diette générale composée des Députés que le Corps Helvetique, sur l'invitation de Mr. de Chavigny, Ambassadeur de France, y avoit envoyés pour recevoir des mains de ce Ministre ses Lettres de créance, & pour le reconnoître en sa qualité d'Ambassadeur. Mr. Fries, Bourguemaitre, avoit été chargé de le complimenter au nom des Cantons, & l'Ambassadeur s'exprima dans les termes suivans dans la Harangue qu'il prononça devant cette assemblée générale. On est assez en habitude de rapporter dans nos Journaux ces Discours d'Ambassadeurs aux Cantons Suisses. Celui-ci sera, vraisemblablement conservé, avec d'autant plus de satisfaction, dans les régîtres de la Nation Helvétique, qu'il rend justice aux principes qui forment le caractère distinctif de cette Nation.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

J'Aurois voulu, s'il m'eût été possible, hâter encore plus le moment qui rassemble aujourd'hui le Conseil perpétuel d'une Nation, laquelle, depuis tant de siècles & sans interruption, a fait l'objet chéri de l'estime ainsi que de l'affection confédérale de nos Rois.

Vous avez su, dans tous les tems, mettre également le prix à l'une & à l'autre. Une correspondance si constante & toujours si soutenue, n'a pu être que le fruit d'une expérience mutuelle, qui, de toutes les règles propres à éclairer un sage Gouvernement, est la plus vraie & la plus sûre.

Vons

Vous entrevoyez déjà, Magnifiques Seigneurs, dans ce peu de paroles, le plan de conduite que me prescrit la confiance qui naît d'un intérêt réciproque, que des rapports naturels ne pouvoient que rendre immuable.

Un peuple si distingué des autres, par la noble simplicité de ses mœurs, & qui, dès son origine, a conservé, sur ce fondement, une politique uniforme & suivie; des Citoyens attentifs à la garde les uns des autres; un Corps d'Etat uni par les mêmes motifs, ou par les mêmes Loix; chacun nourri dans l'esprit de les observer; de-là une exactitude scrupuleuse à garder les petites choses, parce qu'elle aide à maintenir les grandes.

Tel est le tableau, Magnifiques Seigneurs, que je me suis tracé de votre heureuse Constitution, & que je ne vous retrace si volontiers, qu'afin que vous y apperceviez, que je ne puis désirer de vous étudier & de vous connoître, que pour servir, avec plus de succès, les intentions que le Roi m'a confiées.

Quoi qu'elles ne vous soient pas nouvelles, & que vous ayez éprouvé plus d'une fois, dans le cours de son règne glorieux, les effets de sa prévoyance & de ses soins, Sa Maj. m'a expressément commandé de vous réitérer dans les termes les plus forts, tout ce que vous devez attendre de sa prédilection pour le Louable Corps Helvétique, & pour chacun de ses Membres en particulier, à mesure que vous y chercherez, avec cette cordialité qui vous est si propre, les secours que la sagesse de vos conseils peut vous indiquer.

Vous connoissez sa puissance & le degré de supériorité qu'elle lui donne : Mais vous connoissez encore mieux, dans l'usage qu'il sait faire de l'une & de l'autre, un Monarque plus jaloux

de paroître avec des caractères que la Providence a imprimés aux Princes pacifiques, qu'avec ceux qui le distinguent & le distingueront à jamais & si éminemment, entre les Princes belliqueux & conquérans.

Le Roi, sincèrement occupé de votre bien, l'envisage avec plaisir dans votre union; parce qu'elle seule peut assurer à perpétuité votre bonheur. Aussi Sa Majesté sera-t-Elle toujours disposée à participer à toutes les mesures qui tendront à fortifier les liens de votre Confédération, & à prévenir tout ce qui pourroit les affaiblir, au préjudice de cette harmonie qui rappelle sans cesse tous les Membres d'une même Société au principe primitif de la conservation commune.

Quelque succès que semblent me promettre auprès de vous, les témoignages obligeans, mais trop flatteurs, que Mr. le Bourguemaitre Fries m'a prodigués, je ne méconnois point qu'ils ne sauroient prendre leur source que dans le cas qu'il vous sied si bien de faire de tout ce qui vient de la part du Roi.

Mesurez, Magnifiques Seigneurs, vos préventions si favorables, aux sentimens qui m'animent, & aux principes qui me guident; nourris & cultivés d'une longue étude des intentions de Sa Majesté, ils m'aideront à remplir ce que je dois, d'une part à votre attente, & de l'autre à l'ambition de vous plaire & de mériter votre confiance.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

VIENNE. I. Sur quelqu'ombrage dont on s'apperçoit que les Cours d'*Espagne*, de *France*, de *Naples*, de *Turin* & de *Parme* sont susceptibles, à cause du nouveau Traité conclu avec celle de *Modene*, on a expédié depuis peu un Courier à *Madrid*, avec des dépêches pour le Comte de Migazzi, Ministre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales auprès du Roi d'*Espagne*, qui l'instruisent d'y donner des explications sur le sujet de ce Traité, & de faire connoître au Ministère de *Madrid* la pureté des vûes dans lesquelles il a été conclu. Le Chevalier d'*Azlor*, Ministre du Roi Catholique à *Vienne*, a depuis été invité par ceux de la Cour, à une conférence dont l'objet a été de dissiper toutes préventions mal-fondées qu'auroit pû faire naître la conclusion du même Traité. Les Ministres de Leurs Majestés dans les autres Cours, que l'alliance avec le Duc de *Modene* paroît intriguer, auront indubitablement reçu des instructions pareilles à celles envoyées au Comte de Migazzi. On avoit chargé de quelques-unes le Comte Ernest de Harrach, nommé Envoyé Extraordinaire auprès du Roi de Sardaigne, mais dans le tems qu'il étoit prêt à partir pour *Turin*, il est tombé malade. On a depuis chargé de quelques dépêches, ou plutôt d'une réponse à des dépêches sur l'affaire de l'alliance avec la Cour de *Modene*, qu'un Courier avoit apportées de *Turin*, & qui y a été

renvoyé après une conférence tenue par les Ministres.

II. L'Empereur, qui a pris pendant quelques tems le divertissement de la chasse sur les terres des principaux Seigneurs de *Bohême* & de *Moravie*, revint au Château de *Schönbrunn* le 26. Septembre, accompagné de l'Impératrice-Reine, qui étoit allé à sa rencontre jusqu'à *Nicolshourg*, & qui a ensuite accompagné Sa Maj. Impériale à *Feldsberg* & à *Hollitsch*. Le 30. du même mois le Prince héréditaire de Modene arriva à *Vienne*. On ne lui a point rendu les honneurs publics qui se rendent ordinairement aux personnes de son rang, parce qu'on avoit été averti qu'il désireroit de garder l'*incognito*. Ce Prince alla descendre à l'Hôtel de Rosenberg, qui avoit été meublé magnifiquement pour sa réception. Le 2. Octobre il se rendit au Château de *Schönbrunn*, pour saluer Leurs Maj. Impériales dont il fut accueilli avec de grands témoignages d'estime & d'affection. Le 4. on célébra à la Cour avec la magnificence ordinaire la Fête de Saint François dont l'Empereur porte le nom. Le jour de Ste. Thérèse a été célébré de même.

III. Le Comte de Pergern, qui est à *Mayence* depuis plusieurs mois, ayant été nommé pour continuer les négociations entamées par le Comte de Cobenzel auprès des Cours Electorales & des Cercles de l'Empire, on a envoyé de nouvelles instructions à ce Ministre, pour suivre le fil des affaires auxquelles son prédécesseur avoit commencé de travailler : Et le Comte de Seilern, Ministre de la part du Royaume de *Bohême* à la Diette générale de l'Empire, qui est arrivé de *Ratisbonne* à *Vienne*, a reçu des instructions sur plusieurs affaires importantes qui seront mises bientôt en délibération dans cette assemblée.

blée. Celle d'*Oostfrise* est dans le nombre.

IV. On a publié depuis peu plusieurs Ordonnances militaires. Il en est une entre-autres, en sept articles, qui a été aussi publiée à *Bruxelles* & dont voici le précis. Par le premier article il est défendu de faire crédit ou de prêter à aucun Officier depuis le Capitaine jusqu'au Cornette ou Enseigne inclusivement, soit pour nourriture, marchandises ou argent comptant, au-delà de 100 florins, & même d'en prêter au-dessous, sans en avertir le Commandant du Régiment & se procurer une attestation de lui par écrit, sous peine d'être déchû de toute prétention sur les gages des Militaires. Par le second il est dit, qu'il ne sera permis à aucun desdits Officiers de prendre à crédit aucune somme en son propre & privé nom excédant 100 florins, & sans la susdite permission par écrit, déclarant qu'il ne sera plus accordé aucun arrêt, & même encore aucune exécution sur les gages des Officiers en faveur des créanciers, qui ne seront pas munis de l'attestation susdite. Le troisième permet cependant auxdits Officiers de faire des emprunts ou dettes affectées sur leurs propres biens, à condition qu'on ne pourra en aucune façon arrêter leurs gages pour raison desdites dettes ou emprunts. Le quatrième porte, que s'il arrivoit qu'un Officier commandé pour le service, vint à manquer d'argent, & qu'il se trouvât obligé de lever quelque somme par avance, en ce cas il le pourroit faire; mais qu'il devoit s'adresser au Commissaire des Guerres, qui, au cas qu'il ne se trouvât pas en état de lui faire les avances nécessaires, lui donneroit le certificat, dont il pourroit avoir besoin pour faire une levée de deniers. Le cinquième porte, que s'il étoit nécessaire de lever quelque argent pour le besoin

d'un

d'un Régiment, on devra préalablement en faire rapport, tant au Conseil Suprême-Aulique de Guerre de Sa Majesté, qu'au Commissaire-Général des Guerres, avec un juste détail des circonstances &c. Le sixième défend à tous Bas-Officiers & Soldats de faire aucune dette, sous peine de punition, & aux Marchands de leur prêter ni faire crédit sous risque de perdre leur avance. Le dernier fait défense à tous Officiers & Soldats de maltraiter aucun Marchand, Bourgeois ou habitant d'un endroit, pour avoir refusé de prêter ou faire crédit, sous peine de punition; & ordonne aux Commandans des Régimens de rendre sur le champ justice & satisfaction aux personnes, qui leur auront porté leurs plaintes, dans les 24 heures.

V. Les Inspecteurs de la Cavalerie ont reçu ordre de rendre compte de l'état où se trouvent tous les Régimens de Cavalerie & de Dragons, parce que l'intention de l'Impératrice-Reine est, que ceux qui ont besoin d'être remontés le soient avant le mois de Mars prochain.

Le projet que la Cour a adopté pour avoir toujours un certain nombre de Miliciens enrégimentés, propres à être employés en qualité de Soldats, est limité d'après une pratique qui étoit en usage parmi les Romains. A cet effet, on prend une liste de tous les enfans du Pays qui peuvent convenir au service militaire, & on les distingue des autres à une marque qu'ils portent sur leurs habits, pour indiquer par-là leur engagement, en vertu duquel ils reçoivent une paye modique par mois. On n'exige d'eux de se trouver aux exercices, que les Dimanches & les jours de Fêtes. Hors ces tems ils peuvent s'occuper journellement du travail de leur profession. Ils ne sont destinés à servir en tems de guerre,

maître, que dans les seuls cas où le Souverain seroit formellement attaqué, & non dans les occasions où il s'agiroit de faire marcher des troupes en qualité d'auxiliaires.

PRUSSE. I. De tous les Camps qui se sont formés sur la fin de l'Été, après ceux des troupes Impériales, dont on a fait mention, nous ne dirons rien, pour n'être pas ennuyeux dans cette matière. On peut entendre ceux des troupes Françoises sur la *Sarre*, sur le *Rhône*, sur la *Saone*, en *Flandres*, & en *Alsace*, qui tous ont fait des manœuvres qui mériteroient d'être rapportées, mais les bornes de nos feuilles ne le permettent pas. On les voit bien détaillées dans les nouvelles publiques de *France*, & en d'autres où elles sont copiées. Il semble néanmoins qu'on ne peut guères passer sur celles du Camp Royal des troupes Prussiennes, annoncé dans nos derniers Mémoires, sur-tout à cause de la manœuvre qu'on appelle *Tête-de-Porc*, qui étoit en grande recommandation chez les Romains & les Carthaginois, & qu'ils exécutoient avec leurs Phalanges. Le Camp dont il est question, étoit formé entre *Spandau* & le Village de *Gatow*. Elles y entrèrent, comme on l'a dit, le premier de Septembre sur trois colonnes, faisant le nombre de 49 Bataillons, un Escadron des Gardes du Corps, 25 Escadrons de Cuirassiers, 28 Escadrons de Dragons, 10 Escadrons de Hussards, & un Bataillon d'artillerie, avec 60 canons. Le 2. jour auquel on exécuta la manœuvre de la *Tête-de-Porc*, les troupes simulées ennemies se postèrent entre le Village de *Seebourg* & *Staken*, de manière que leur aile droite étoit appuyée à *Seebourg*, & que leur gauche dépassant le Village de *Staken*, s'étendoit jusqu'à une petite rivière derrière ce Village, tout le front

occupant un terrain presqu'entièrement égal, & qui n'étoit traversé que de quelques chemins creux. La *Tête-de-Porc* fut composée de 24 Bataillons de la première ligne & de six Bataillons de Grenadiers des ailes, soutenus de cinq Escadrons de Cavalerie de la gauche de la première ligne, derrière lesquels étoient placés cinq Escadrons de Hussards, pour conserver libre le dos de la *Tête-de-Porc*. Ce Corps, qui fut formé en moins de quatre minutes & demie, marcha dans le plus grand ordre vers le centre de la première ligne des ennemis, pour l'enfoncer; ce qui fut favorisé par les Escadrons de Cavalerie & par les Bataillons de Grenadiers qui étoient sur les ailes. Cette manœuvre, que les Romains & les Carthaginois exécutoient si bien avec leurs Phalanges, est d'un tel effet, qu'il est difficile à un ennemi, quelque avantageusement qu'il soit posté, de résister à l'effort soudain d'une pareille attaque.

Le 4. on exécuta en présence de l'ennemi le passage d'une rivière, sur deux ponts, qui y furent jetés en même tems. Les troupes simulées ennemies étoient postées à l'autre côté de la rivière, dans un terrain avantageusement situé. A la pointe du jour 20 Bataillons & 40 Escadrons de Cavalerie, avec cinq Escadrons de Hussards, se mirent en marche sur deux colonnes formées de manière que 20 Escadrons de Cuirassiers, avec dix Bataillons, faisoient la colonne de la droite, & 20 Escadrons de Dragons, avec dix Bataillons, la colonne de la gauche, les cinq Escadrons de Hussards marchant au milieu, dans une égale distance des derniers Bataillons. Aussitôt que ce Corps fut arrivé sur la hauteur près du Village de *Dalgow*, & que l'on eut découvert l'ennemi dans la position qu'il occupoit à environ

environ 800 pas du bord de la rivière, le Général fit faire halte, & rangea ses troupes sur la hauteur, à 600 pas ou environ du bord auquel il faisoit face. Il forma de la colonne de la droite sa première ligne; de la colonne gauche sa seconde ligne, & plaça les cinq Escadrons de Hussards derrière le centre de la seconde ligne. Il s'avança jusqu'au pied de la hauteur, à environ 200 pas du fleuve. Sur les hauteurs de chaque aile on établit deux Batteries de douze canons chacune, qui canonèrent en écharpe, & couvrirent le travail de l'établissement des ponts. Le passage fut ensuite exécuté en 17 minutes & demie, sans avoir pû être troublé par l'ennemi; quoiqu'il eut fait mine de s'y opposer, & qu'il eut fait avancer dans cette vue quelques Bataillons & Escadrons. Les troupes, après avoir passé ainsi sans obstacle, se formèrent à l'autre bord.

Le 5. on fit avec un Corps composé d'Infanterie & de Cavalerie, un grand fourage en verd, lequel fut pratiqué entièrement selon la nouvelle méthode, & exécuté avec tout le succès qu'on pouvoit désirer. Le 8. on effectua la manœuvre de couvrir la marche d'un convoi de 600 chariots par des défilés, quoique l'escorte fut harcelée & inquiétée par des Détachemens ennemis, qui tomberent aussi sur l'arrière-garde. Le Lieutenant-Colonel, qui la commandoit, forma un Bataillon quarré, lequel faisant face de toutes parts, retint l'ennemi, & donna le tems au Convoi d'achever sa marche.

La manœuvre exécutée le 9. étoit remarquable, pour avoir été dirigée sur les principes que Monsieur de Puysegur, Maréchal de France, établit dans son *Traité de l'Art de la guerre*, Tome premier article sept & huit,
ou

où il est parlé de la force du Bataillon rond, attaqué par de la Cavalerie ou de l'Infanterie qui lui est supérieure en nombre, & de la manière de donner à un Bataillon la forme triangulaire ou quarrée, suivant les circonstances qui le requierent. En exécutant cette opération, pour laquelle Mr. de Puysegur suppose le Bataillon de 720 hommes sur six rangs, composant autant de cercles dont les cinq premiers font feu, on a reconnu la vérité de cette maxime, combien l'Infanterie bien ménagée est souvent supérieure à la Cavalerie.

Le Camp s'est séparé quelques jours après, & les Régimens dont il étoit composé sont retournés dans les quartiers qu'ils occupoient auparavant. On a cru devoir en donner ce petit détail pour les gens du métier. Depuis la séparation de ce Camp, le Felt-Maréchal de Schwerin, le Prince Maurice d'Anhalt-Dessau, le Prince Héréditaire de Hesse-Darmstadt, le Prince Frederic-François de Brunswick, & plusieurs autres Officiers Généraux sont partis pour retourner joindre leurs Régimens. Le Roi, en la présence de qui ont été exécutées les principales manœuvres, arriva le 17. de *Postdam* à *Berlin*, d'où le Duc de Brunswick-Wolfenbittel, & le Prince Héréditaire son fils, qui étoient venus de leurs Etats pour voir le Camp, sont aussi arrivés. Ces deux Princes après s'être occupés à remarquer en détail tout ce que *Berlin*, ses environs & les Maisons Royales offrent de plus remarquable, sont retournés à leur résidence, très-satisfaits de ce qu'ils ont vû, & de la manière dont le Roi leur a fait passer le séjour qu'ils étoient venu faire à sa Cour. Le Prince Héréditaire de Brandebourg-Anspach, que la curiosité

des Princes &c. Novembre 1753. 378
curiosité du Camp avoit attiré à *Berlin*, est
aussi parti pour retourner à *Anspach*.

II. Le Roi a créé Lieutenants-Généraux de
ses Armées, Messieurs de Katzler, de Rietz, &
Marshall; & Généraux-Majors d'Infanterie, les
Barons de Wylich, de Buddenbroek, de Scho-
ning & d'Ansel. Cette création fait partie d'un
nombreux avancement, dans lequel plusieurs
Officiers ont été compris en qualité de Colonels
& de Lieutenants-Colonels. Sa Majesté ayant
résolu de faire encore un voyage cette année en
Silese, elle est partie le 20. Octobre pour s'y
rendre. Elle avoit donné ses ordres avant son
départ de bâtir encore à *Berlin* des Cazernes
pour le logement de mille hommes de la gar-
nison de cette Ville; & d'autres ordres à la Ré-
gence d'*Embsen*, touchant l'exécution d'une ré-
solution prise pour la réduction à trois pour
cent des intérêts des capitaux négociés sur la
Principauté d'*Oostfrise*, avec la faculté aux pro-
priétaires de recevoir le remboursement de leurs
capitaux, s'ils ne veulent pas accepter cette
réduction.

III. Le Bailly de Froulay, Ambassadeur de la
Religion de *Malthe*, ayant terminé la commis-
sion dont le Grand-Maître l'avoit chargé auprès
de cette Cour, & pris son audience de congé
du Roi, partit le 11. Octobre pour retourner
à *Paris*. Sa Majesté, pour donner à ce Mini-
stre un témoignage de son estime, lui a fait
remettre son portrait richement garni de dia-
mans.

IV. Le Cardinal Querini, Evêque de Brescia,
Prélat dont le zèle pour le bien de la saine Re-
ligion est d'ailleurs si connu, & en particulier
pour l'Eglise Catholique que l'on élève par la
permission du Roi dans la Capitale de ses Etats,
vient

vient d'assigner , outre toutes les sommes qu'il a données jusqu'ici pour la construction de cette Eglise , celle de mille ducats par an de son revenu , pour être employée à l'achever & à la perfectionner. En voici l'assurance , que les Directeurs de la Fabrique de cette Eglise , ont jugé à propos de publier , persuadés qu'à l'exemple d'un si digne Cardinal , d'autres personnes charitables feront excitées de plus en plus de contribuer aussi à une œuvre si méritoire.

Excité par Notre Saint Père le Pape , dans un Consistoire , de donner dès le commencement trois cens scudis pour subvenir à la construction d'une Eglise Catholique , que Sa Majesté le Roi de Prusse a bien voulu permettre de bâtir à Berlin , & ayant ensuite donné les deux années dernières mille ducats pour les deux statues de marbre , qui ont été envoyées de Venise , & une pareille somme qui a été comptée argent comptant aux Sieurs Députés de cette Eglise ; je m'engage par la présente signée de ma main , de donner tous les ans , aussi long-tems que je vivrai & jusqu'à ce que cette nouvelle Eglise soit achevée , la somme de mille ducats , & d'élever ainsi un monument à la gloire de Dieu & à celle de notre sainte Eglise Catholique.

DIFFERENS ENDROITS. Dans le nombre des affaires importantes qui seront remises sur le tapis , après le retour du Roi de la Grande-Bretagne dans l'Empire , celle de l'érection d'un dixième Electorat en faveur de la Maison de Hesse-Cassel , sera une des principales ; & cet arrangement doit aller de pair avec ceux pour la future élection d'un Roi des Romains.

Pendant tout le mois de Septembre , il s'est tenu à la Cour de *Dresde* des conférences occasionnées

tionnées par les dépêches reçues des Cours de Vienne, de Londres & de Moscou, aussi sur les affaires de l'Empire. Elles ont retardé le départ pour Vienne du Comte de Flemming, qui doit s'y rendre avec caractère d'Envoyé Extraordinaire du Roi de Pologne Electeur de Saxe; & il y a présentement apparence qu'il ne se mettra en chemin qu'après le retour de Londres à Dresde, du Chevalier Hanbury Williams.

Le Baron de Zuchtmantel, qui est actuellement à la Cour Palatine, où il remplace le Comte de Tilly en qualité de Ministre de France, y exécute actuellement une commission, qu'on dit des plus importantes. On s'attend d'en apprendre plus tard quelque nouvelle.

La Cour de Baviere présente, que par les différentes réductions que la Paix a procuré le moyen de faire dans les troupes de cet Electorat, elles ne sont plus maintenant composées que de huit Régimens d'Infanterie, trois de Cuirassiers & deux de Dragons: Que l'Electeur s'étant réservé la connoissance directe de tout ce qui regarde l'Etat Militaire, les arrangemens à prendre sur ce sujet seront réglés dans des conférences qui se tiendront, à jours marqués, en présence de ce Prince, & auxquelles assisteront le Comte de Seinsheim, créé depuis peu Ministre de la Guerre, le Général Minuzzi, le Comte de Thôring, Président de la Chambre des Finances, & le Baron de Berchem premier Commissaire des Guerres.

On apprend de Cologne que l'Electeur de ce nom, qui a été un tems en Westphalie, est de retour à sa résidence de Bonn: Qu'étant à sa maison de chasse de Clemenswerth, il s'est rendu le 30. d'Août à Embden, pour y voir les marchandises des Indes apportées par le Vaifseau

seau Prussien , appelé le *Roi de Prusse*, & dont on avoit commencé à faire la vente publique deux jours auparavant ; & qu'il s'est transporté à l'endroit où ce Vaisseau étoit à l'ancre, tant pour le voir, que pour se procurer le spectacle de voir la Mer : Que Son Altesse Electorale a été des plus satisfaite de son voyage à *Embsen* & des attentions que les Directeurs de la Compagnie *Asiatique* de Prusse lui ont témoignées, aussi-bien que le Commandant & les personnes les plus considérables de la Régence d'*Embsen*.

ARTICLE VII.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

I. LE jour même de l'accouchement de Madame la Dauphine, le Roi écrivit la Lettre que voici à l'Archevêque de *Paris*.

MON COUSIN : *La naissance d'un Prince dont ma très-chère fille la Dauphine est accouchée, me cause une joye d'autant plus juste, que cet événement ne peut que contribuer à perpétuer le bonheur de mes Peuples, en assurant de plus en plus la tranquillité dans mes Etats. C'est pour rendre à la Divine Providence les actions de graces qui lui sont dûes de ce nouveau bienfait, & pour lui demander la conservation des dons précieux qu'elle a daigné m'accorder, que je vous fais cette Lettre, pour vous dire, que mon intention est que vous fassiez chanter le Te Deum en l'Eglise Métropolitaine de ma bonne Ville de Paris, au jour & à l'heure que le Grand Maître, ou le Maître des Cérémonies, vous dira de ma part. Sur*
ce,

cc, je prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte garde &c.

En conséquence de cette Lettre l'Archevêque de Paris donna le 14. un Mandement, dans lequel il s'exprime entre-autres de la manière suivante.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT &c.

Ce que nous désirions avec tant d'ardeur, pour l'appui du Trône, & pour la félicité publique, le Ciel vient de nous l'accorder, par la naissance d'un Prince qui fait aujourd'hui le sujet de notre joye.

Un événement si heureux, si intéressant pour la Maison Royale & pour toute la Nation, exige que nous en marquions la plus vive reconnaissance à celui qui affermit les Trônes, & qui dispose à son gré du sort des Empires.

Telle est aussi l'intention de notre auguste Monarque. Toujours attentif à faire hommage à la divine Providence des biens qu'il en reçoit, il veut que nous rendions au Seigneur de solennelles actions de grâces pour ce nouveau bienfait. C'est ainsi que David regardant les Princes ses enfans comme un gage certain de la stabilité de la Couronne dans sa Maison, s'écrioit : O Dieu ! ce que vous avez fait en ma faveur, vous a paru peu de chose, si vous n'assuriez encore le Sceptre à ma postérité, pour les siècles à venir.

Il est donc de notre devoir de faire éclater aux pieds des Autels, les transports de notre reconnaissance, & d'adresser au Tout-Puissant les prières les plus ferventes pour la conservation d'un don si précieux.

Demandons-lui, que le Prince qui vient de naître fasse long-tems la joye & la consolation des augustes Eoux à qui il doit le jour ; qu'il

apprenne d'eux à ne point oublier au milieu des grandeurs, ce qu'il doit au Roi des Rois, & à joindre aux dons de la nature, toutes les vertus Chrétiennes & surnaturelles.

Conformément à ce Mandement, on chanta le 16. le *Te Deum* dans l'Eglise Métropolitaine de Paris, avec les cérémonies accoutumées, & l'Archevêque de cette Ville y officia pontificalement.

La décoration du feu d'artifice que l'on tira le même jour dans la Place de l'Hôtel de Ville, par ordre du Prévôt des Marchands & des Echevins, représentoit un Temple d'Architecture Yonique, bâti sur une montagne. L'édifice, à l'extérieur, étoit de forme quarrée. Deux groupes de colonnes, placés de chaque côté des entrées principales, portoient au-dessus de leurs corniches, l'Ecusson des Armes de Mr. le Duc d'Aquitaine, auxquelles des Génies servoient de supports. Les entre-colonnes étoient occupées par des *Vertus* exécutées en bronze doré, & portées sur des piedouches. Des Amours, qui voltigeoient autour des colonnes, paroissoient s'empresser à y attacher des guirlandes de fleurs. Au frontispice du grand Portique étoit un Tableau, dans lequel on voyoit tous les Dieux assemblés. Le *Destin* venant d'exaucer les vœux de la France, la Déesse *Iris*, assise sur l'Arc-en-Ciel, annonçoit à la Terre cet heureux événement. De pareils Tableaux servoient de couronnement aux autres façades. La *Gloire*, les *Vertus* & les *Graces* exprimoient par leurs attitudes la part qu'elles prenoient à la naissance d'un Prince, dont l'éducation alloit devenir l'objet de leurs soins. Dans les quatre angles de la décoration étoient la *Junesse*, la *Force*, la *Santé*,
la

la *Tempérance*, en bronze doré, sur des piedestaux de marbre bleu-turquin. L'intérieur du Temple étoit de forme circulaire, & avoit pour fond un massif orné de pilastres, qui soutenoient un treblement surmonté par des castolettes de parfums. Une colonnade entouroit le Sanctuaire. Au milieu étoit un Autel, sur lequel la France offroit un Sacrifice en action de grâces. Tous les fonds de l'édifice, soit en-dedans, soit en-dehors, étoient peints de marbre bleu-turquin; les colonnes & les frises, de marbre blanc-veiné; les moulures des entablemens, & les ornemens des frises de bronze doré.

L'artifice commença par une grande quantité de fusées d'honneur, mêlées de fusées à quatre branches de composition Chinoise. A ces fusées succéda une cascade de quarante pieds de haut, composée aussi en feu Chinois, & placée en face de l'Hôtel de Ville. Elle fut accompagnée de plusieurs caisses. Ensuite parut dans tout le pourtour du Parc, une cascade double, alternativement couronnée d'arbres, de pots d'ordonnance, & de pots à aigrettes. Le haut de la terrasse, dans les quatre angles, étoit garni de quatre pièces composées en feu brillant, à plusieurs changemens. Cet effet d'artifice fut suivi de trois Soleils dans la principale face & dans les deux faces latérales. Celui de la face vis-à-vis de l'Hôtel de Ville, étoit de 200 rayons. Il portoit au centre les Chiffres de Mr. le Dauphin & de Madame la Dauphine. Ces Soleils furent accompagnés de caisses & de pots d'ordonnance. Le feu fut terminé par une girande de pots d'ordonnance & de fusées Chinoises. Il a mérité une approbation générale, & c'est le Sieur Pierre Ruggiere, Artificier Italien, qui l'a exécuté. Après l'artifice, la façade de l'Hôtel de Ville fut

illuminée avec autant de goût que de magnificence. Toutes les colonnes, dans leur pourtour, étoient garnies de lampions. Des filets de lumière régnoient le long des entablemens. Plusieurs lustres, suspendus par des nœuds de gaze d'or, éclairoient les autres parties. Au fronton, devant la figure de *Lutrec*, étoient les Armes de France, en transparent. La Place vis-à-vis de l'Hôtel de Ville étoit entourée d'Ifs, portans chacun plus de 150 lumières.

Le 17. le Corps de Ville fit chanter pour le même sujet le *Te Deum* dans l'Eglise de St. Jean-en-Grevé. Le 18. il y eut Opéra *gratis*. Le 19. la Comédie Française & la Comédie Italienne représenterent aussi *gratis*. Ces trois spectacles ont voulu marquer par-là leur joye à l'occasion de cet événement.

On passera sur les autres réjouissances que la naissance du Duc d'Aquitaine a occasionnées dans tout le Royaume. Comme elle a été annoncée aux diverses Cours de l'Europe, le Roi, la Reine & la Famille Royale ont reçu des Ministres étrangers, qui résident à *Paris*, les complimens ordinaires à ce sujet. On doit passer aussi sur les fêtes que les Ambassadeurs du Roi ont données pour la même naissance, dans les Hôtels qu'ils occupent chez les Princes & Etats où ils sont résidens. Le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, a fait un voyage à *Versailles* à l'occasion de la même naissance, & pour témoigner à Leurs Majestés, ainsi qu'à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine, combien il étoit sensible à un tel événement. Ce Prince est depuis retourné à sa résidence de *Lunéville*.

Ce que nous croyons devoir marquer encore, à l'occasion de la naissance du Duc d'Aquitaine, c'est qu'il paroît dans le public un Ecrit visé à

La Police, revêtu de l'approbation du savant Mr. de Crébillon, le fils, en qualité de Censeur, & ayant pour titre : *L'Origine & la Chronologie des Ducs d'Aquitaine*. Les personnes un peu versées dans la lecture de l'Histoire de France, y apprennent d'un coup d'œil, que l'*Aquitaine*, qui faisoit autrefois la troisième partie de l'ancienne *Gaule*, & qui fait encore aujourd'hui une portion considérable du Royaume, se divise en trois parties, dont la première comprend le *Berry* & le *Bourbonnois* deçà & au-delà l'*Alier*, la *Haute* & *Basse-Auvergne*, le *Velai* & le *Gevaudan*, la *Rouergne* & l'*Albigeois*, le *Quercy*, le *Haut* & le *Bas-Limousin*, la *Haute* & *Basse-Marche* : La seconde, le *Bourdelois*, la *Saintonge* & l'*Aunis*, l'*Angoumois* & le *Perigord*, l'*Agénois* & le *Condomois* : La troisième, l'*Armagnac* & le *Bigorre*, *Cominges* & *Conserans*, le *Bearn* & la *Basse-Navarre*, les *Basques* & les *Landes*, le *Bazadois* & la petite *Gascogne*. L'*Aquitaine* ayant été conquise par Jules-César, les Romains la posséderent jusqu'à la dixième année de l'Empereur Honorius, qui, l'an 410, la donna aux Goths. Dequies ce tems, elle a eu huit Rois jusqu'à Clovis, & depuis Clovis jusqu'à Charles-le-Chauve, dix-huit Rois. En 852, Charles le-Chauve supprima la Royauté d'*Aquitaine*, & elle eut jusqu'à l'an 1137, dix Ducs, dont le dernier qui étoit Loüis le Jeune, ayant répudié Eleonore Duchesse d'Aquitaine; fille de Saint Guillaume, elle donna à Henri, Roi d'Angleterre, ce Duché, par son second mariage avec ce Prince. Après avoir été possédé par Henri, a titre de Duc, par Richard & par Jean, il revint en 1200 aux François, qui y virent succéder Loüis VIII. & Saint Loüis, lequel rendit en 1255 une partie de l'*Aquitaine* aux Anglois,

& la nomma *Guyenne*. Elle eut alors huit Ducs Charles VII. Roi de France , recouvra l'*Aquitaine* en 1453 , & l'annexa à la Couronne. Elle eut encore onze Ducs. Le Prince qui vient de naître est le trente-cinquième Duc d'*Aquitaine*.

II. C'est en conséquence de la résolution que le Roi a prise de faire camper annuellement une partie de ses troupes , pour les faire exercer aux nouvelles manœuvres , que Sa Majesté a fait former les six Camps que l'on a annoncés , & qui sont tous actuellement séparés. Ce n'est pas seulement selon la méthode Prussienne que l'on a exercé les troupes dans ces Camps , mais aussi suivant celle qui a été adoptée par le feu Maréchal Comte de Saxe , quelque-tems avant sa mort.

*Suite de
l'Histoire
Parlemen-
taire.*

III. Messieurs de la Grand-Chambre du Parlement de *Paris* , toujours exilés à *Pontoise* & privés de l'honneur d'avoir pu féliciter le Roi sur l'événement de la naissance du Duc d'*Aquitaine* , ont du moins fait éclater par des témoignages publics , combien ils y prenoient de part ; flattés , mais vainement jusqu'ici , du retour de la bienveillance du Roi , & de se voir rendus à leur état primitif , puis qu'aussi long-tems que le Parlement est dispersé , ces Messieurs sont privés , ou pour mieux dire , se privent de toute activité , se fondant sur des observations que ceux des Enquêtes leur ont fait parvenir de nouveau dans un Mémoire , dans lequel on remarque entre-autres les suivantes.

« Les Chambres demeurant assemblées par
» l'Arrêté du 5. Mai , jusqu'à ce que cet Arrêté
» soit révoqué par la même autorité qui l'a
» formé , toute distinction de Chambres cesse ;
» il n'y a plus ni Grand-Chambre , ni Enquêtes ,
» ni Requêtes ; le Parlement n'est plus qu'un
» Corps

« Corps indivisible. Ainsi, ce que Messieurs
« de la Grand-Chambre pourroient faire seuls,
« si les Châmbres n'étoient pas assemblées, ils
« ne le peuvent faire aujourd'hui qu'au nom des
« Chambres assemblées, & non comme étant
« la Grand-Chambre. Cela posé, Messieurs qui
« sont à *Pontoise* ne doivent plus examiner ce
« que la Grand-Chambre peut faire, mais seu-
« lement quelle autorité peut s'attribuer un petit
« nombre de Membres du Parlement, lorsque
« le grand nombre est séparé d'eux par une for-
« ce majeure.

« Supposons le cas de quarante Sujets choisis,
« tant de la Grand-Chambre que des autres,
« pendant un exil du reste du Parlement; peut-
« on douter que leurs Arrêts & enrégistremens
« étant irréguliers, ne fussent annullés au pre-
« mier moment de la réunion ? Et de-là quel-
« les funestes conséquences ! Divisions cruelles
« dans la Compagnie, toujours aussi préjudi-
« ciables au bien public, que contraires à la
« décence & à la dignité des Cours Souverai-
« nes ; nouveaux coups d'autorité contre les
« Magistrats qui auroient réclamé pour les ré-
« gles ; affoiblissement à l'autorité de ces Corps
« &c.

« Si l'on examine bien attentivement, d'après
« ces observations, le pouvoir qui appartient à
« Messieurs actuellement séans à *Pontoise*, il est
« difficile de concevoir qu'ils en aient d'autre
« que celui d'exécuter purement & simplement
« l'Arrêté du 5. Mai dernier, ainsi qu'ils l'ont
« cru, en faisant l'Arrêté du 9. du même mois,
« & en enrégistrant la Déclaration du 11. Ils
« sont, en quelque sorte, Commissaires de la
« Cour en cette partie ; mais ils ne sont point
« la Cour ; d'où il s'ensuit qu'ils ne peuvent ex-
« céder

céder les bornes de leur Commission, & que
s'ils ne peuvent plus la remplir, ils ne peuvent
plus rien : Mais s'ils ne peuvent aller au-delà
de leur Commission, quelques objets qui
puissent se présenter, autres que la poursuite
des procédures concernant le Schisme, ils ne
sauroient former de délibération à ce sujet.

Qu'on ne se flatte point (disent Messieurs
des Enquêtes) que des Magistrats éclairés se
laissent ébranler par la menace d'anéantir le
Parlement, s'ils n'entroient en composition. Le
Parlement expireroit dans le lit d'honneur, s'il
expiroit en combattant pour la Religion &
pour l'Etat. Mais quiconque réfléchit, voit
l'anéantissement du Parlement impossible. Pour
que le Parlement méritât une nouvelle puni-
tion, & une punition telle que l'anéantisse-
ment, il faudroit qu'il eut fait quelque chose
qu'on pût lui imputer à nouveau crime ; &
comment le feroit-il tant qu'il est dispersé !
Il ne peut ni agir, ni délibérer. Quand même
on pourroit blâmer chaque Magistrat, de ne
vouloir s'engager ni s'expliquer sur ce qu'on
lui demande, les fautes des particuliers ne sau-
roient être imputées au Corps. Loin qu'ils
soient blâmables, ils le seroient réellement,
si, avant d'être réunis, ils s'ouvroient sur
aucune proposition, dans une affaire qui re-
garde tout le Corps.

Si l'on veut s'assurer du suffrage des Exilés
(continuent Messieurs des Enquêtes) il faut
qu'on les consulte. Si l'on convient d'un pro-
jet sans les consulter, & qu'à leur retour, ils
se croient obligés de le rejeter, les voilà ex-
posés à de nouveaux exils, ou même à des
suites plus affligeantes. Le public en chargera
Messieurs de la Grand-Chambre, tandis que la

Cour

» Cour accusera ceux-ci d'avoir exposé l'auto-
» rité du Roi à un affront. Cependant, il y a
» tout lieu de présumer, que tel sera le sort de
» tout projet d'accommodement, d'être annul-
» lé par les Chambres assemblées, s'il n'est avan-
» tageux au bien public. Le caractère de Négociateurs, les principes qui les font agir, permettent peu de l'espérer. Ce sont des personnes qui n'ont pas assez de connoissance des Loix, des Ordonnances &c. & qui ignorent la méthode d'examiner les affaires en Magistrats; c'est-à-dire, avec cet amour, & cette recherche de la justice, qui place toujours les principes à la tête des décisions; qui part du vrai, & qui ne tend qu'au vrai; qui voit le mal, & qui en cherche sincèrement le remède; qui croiroit, en usant de palliatif, manquer autant au devoir, qu'en excitant & en entretenant le mal. »

La fin du Mémoire contient une observation qui acheve de mettre au jour les principes de Messieurs des Enquêtes. « Le Parlement, disent-ils, est d'une force invincible, s'il demeure dans l'inaction. Tout souffre de l'absence du Parlement; il faut nécessairement qu'il soit rappelé. Il le fera sans conditions, s'il n'en écoute aucune; & dans ce cas, il sera maître, à son tour, de continuer à s'opposer aux désordres. Tant qu'il n'admet aucune condition, il n'est pas de moment qui ne fasse sérieusement réfléchir sur sa conduite, & qui ne fasse sentir qu'il faut que les principes de gens aussi fermes soient inébranlables &c. »

Tel est toujours le langage des Membres dispersés du Parlement de *Paris*, quoique la Cour leur eut fait sentir plus d'une fois combien ils erroient dans leur façon de penser. Le Roi, ainsi qu'on

qu'on l'a annoncé, ayant pris la résolution d'établir une Chambre des Vacations, pour juger des affaires civiles & criminelles, Sa Majesté l'a exécutée en choisissant dans le Conseil d'Etat & dans le Corps des Maîtres des Requêtes, les Membres dont cette Chambre devoit être composée. Elle a donné à ce sujet des Lettres Patentes le 18. Septembre, dont voici le contenu principal.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A nos Amés & Féaux, les Sieurs Feydeau de Marville, le Pelletier de Beaupré, Pallu, & Pontcarré de Viarmes, Conseillers en notre Conseil d'Etat, & à nos Amés & Féaux les Sieurs Poncher, Maboul, Choppin, Bignon, Baillon, d'Argouges, Maynon d'Inveau, de Berulle, Boutin, de la Corée, Cypierre, Pajot de Marcheval, Boullongne, Miromenil, Feydeau de Brou, de la Blinière, Degourgues, Turgot, Roëlle d'Orfeuil & Amelot, Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, salut.

N'ayant pas jugé à propos, par de grandes considérations, d'établir une Chambre des Vacations à Pontoise, où Nous avons transféré notre Cour de Parlement de Paris, par notre Déclaration du 11. Mai dernier, la justice que Nous devons à nos sujets Nous oblige de commettre d'autres Juges, auxquels ils puissent s'adresser pour l'obtenir aussi promptement que la nature des affaires qui se traitent ordinairement dans la Chambre des Vacations, le demande.

A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons évoqué, par ces présentes, signées de notre main, évoquons à Nous & à notre Conseil, tous
les

les procès & instances pendans en notredite Cour de Parlement, tant en matière Civile que Criminelle, qu'il est d'usage d'instruire & juger pendant les Vacations, suivant l'Edit du mois d'Août 1669. Et icelles, circonstances & dépendances, ensemble celles de même nature qui pourront naître pendant la durée de la présente Commission, vous avons renvoyé & renvoyons; vous commettant, ordonnant & députant, pour les instruire & juger souverainement & en dernier ressort, au nombre de huit au moins, suivant ledit Edit, & ce jusqu'à la Fête de la St. Martin; à l'effet de quoi, vous en avons attribué & attribuons tout pouvoir & juridiction, pour l'exercer & tenir vos séances dans une des Salles du Couvent des Grands-Augustins de Paris.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes Parties, de se pourvoir, & défenses à tous Huissiers, de donner aucunes assignations, ni faire aucuns exploits pour raison desdites affaires de la compétence de la Chambre des Vacations, ailleurs que devant vous, à peine contre les parties, de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, & contre les Huissiers, de trois mille livres d'amende.

Les Avocats en nos Conseils seront tenus d'occuper par-devant vous, dans les causes ou instances dont ils seront chargés par les parties. Avons commis & commettons par ces présentes le Sieur Bourgeois de Boynes, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, pour faire & exercer les fonctions de notre Procureur-Général en la présente Commission, auquel nous permettons de se choisir & de nommer tels Substituts & en tel nombre qu'il jugera à propos. Avons pareillement commis & commettons le Sieur Vitry pour Greffier en chef de ladite Commission,

mission, tant pour le Civil que pour le Criminel, & le Sieur Orry pour premier & principal Commis au Greffe-Criminel de ladite Commission.

Ordonnons, que par les Greffiers de notre Cour de Parlement, séant à Pontoile, toutes les pièces & procédures, tant en leur Greffe, qui seront nécessaires au jugement desdits procès & instances, seront remises dans trois jours de la réquisition qui en sera faite au Greffe de ladite Commission; à quoi faire ils seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps, quoi faisant déchargés &c.

En conséquence de ce règlement qui fut publié le 28, la Chambre des Vacations devoit commencer ses séances immédiatement après; Mais les Lettres Patentes du Roi qui en portent l'établissement, devoient auparavant être enrégistrées pour avoir force de Loi; & ne pouvant l'être au Parlement, pendant que les Membres de cette Compagnie sont séparés, elles ont été portées au Châtelet le jour même qu'on les publia, par le Procureur du Roi. Il requit que l'on eût à en faire l'enrégistrement. Toutes les Colonnes (c'est ainsi que l'on appelle les Chambres dont ce Tribunal est composé) furent assemblées à ce sujet, depuis trois heures après-midi jusqu'à neuf heures du soir. Le résultat de cette longue délibération fut, de former un Arrêté, dans lequel Messieurs du Châtelet, après avoir rappelé tous les Edits, Déclarations & Règlemens qui ordonnent & établissent leur subordination à l'égard du Parlement, conclurent, que les Lettres Patentes qui leur sont présentées, y étant contraires, ils ne pouvoient par conséquent les enrégistrer, sans violer le serment qu'ils avoient fait en prenant possession de leurs Charges.

Le 29. les principaux de ces Messieurs furent mandés chez Mr. le Chancelier où ils eurent une conférence, dont le résultat ne répondit à rien moins qu'aux sages intentions de la Cour. A ce sujet, & sur le refus du Châtelet d'enrégistrer les Lettres Patentes pour l'établissement de la Chambre des Vacations, & sur un autre refus que les Greffiers du Parlement ont fait de remettre à cette Chambre les pièces & procédures qui sont dans leur Greffe, il s'est tenu à la Cour un grand Conseil en présence du Roi. Il a été suivi d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu le 30. ; & par lequel Sa Majesté casse l'Arrêté du Châtelet du 28, & déclare nulle sa délibération. Le Roi adressa en même-tems à la Chambre des Vacations des Lettres Patentes, dont voici le contenu.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos Amés & Féaux, les gens tenans notre Chambre des Vacations à Paris, salut. Par Arrêt rendu ce-jourd'hui en notre Conseil, attaché sous le contre-scel des présentes, Nous avons cassé & annullé la Sentence du Châtelet de Paris du 28. du présent mois, en ce que par icelle il a été ordonné, que pour être fait droit sur le réquisitoire de notre Procureur audit Châtelet, il en seroit référé à la Compagnie assemblée en la Chambre du Conseil. En conséquence, Nous avons déclaré nulle & de nul effet, l'Assemblée tenuë le même jour, en exécution de ladite Sentence, en la Chambre du Conseil; voulant que ladite assemblée & tout ce qui a pu y être fait & délibéré, soit regardé comme non-fait & non avenue; & en conséquence avons ordonné, qu'en vertu de l'Arrêt qui sera par vous rendu sur le réquisitoire de notre Procureur-
Général,

Général, il sera procédé sur les régîtres du Châtelet aux radiations & mentions nécessaires, à la pleine & entière exécution dudit Arrêt, avec défenses au surplus auxdits Officiers du Châtelet, de plus à l'avenir faire de pareilles assemblées. Et d'autant que notre intention est, que l'Arrêt que vous avez rendu pour l'enrégistrement de nos Lettres Patentes portant établissement de la Chambre des Vacations, & celui que nous avons rendu en notre Conseil, aient une entière exécution, sans souffrir que les Officiers du Châtelet y contreviennent, nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, qu'aussi-tôt icelles vûes, vous ayiez à procéder en conséquence des pouvoirs que nous vous avons attribués par nosdites Lettres Patentes, du 18. du présent mois, à leur pleine & entière exécution, & à cet effet, faire publier, l'audience tenant audit Châtelet, & enrégistrer sur le régître des Bannières dudit Châtelet, par le Greffier de l'audience, nosdites Lettres Patentes du 18. du présent mois, en présence de ceux d'entre vous que vous jugerez à propos de commettre & députer à cet effet, & faire suivre au surplus, pour l'entière exécution dudit Arrêt de notre Conseil, telles radiations & mentions sur les régîtres du Châtelet que vous jugerez nécessaires, pour du tout être dressé procès verbal par ceux qui auront été par vous à ce députés; & sur le vû dudit procès verbal & le compte qui vous sera par eux rendu de leur députation, être par vous ordonné ce qu'il appartiendra &c.

Conformément à cet Arrêt, la Chambre des Vacations en a rendu un pour faire enrégistrer au Châtelet celui du 30. Septembre & les Lettres Patentes dont il étoit accompagné. Voici l'extrait des Régîtres de la même Chambre.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 30. Septembre dernier, ensemble les Lettres Patentes données sur icelui, en datte du même jour, & les conclusions du Procureur-Général. Oûi le rapport du Sieur Maboul, Maître des Requêtes.

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt & lesdites Lettres Patentes du 30. Septembre dernier, seront enrégistrés au Greffe de la Chambre, pour être exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, & pour l'exécution d'icelles, a commis & député le Sieur Pontcarré de Viarmes, Conseiller d'Etat, & les Sieurs Maboul, Bignon, Mayon d'Inveau & Boutin, Maîtres des Requêtes, lesquels se transporteront ce jourd'hui au Châtelet, l'audience tenant, accompagnés du Sieur de Vitry, Greffier en chef de la Chambre. Ordonne, qu'en leur présence, les Lettres Patentes portant établissement de la Chambre, en datte du 18. Septembre dernier, ensemble l'Arrêt d'enregistrement d'icelles, rendu par la Chambre le 22. dudit mois, seront lus & publiés audit Châtelet, & ensuite enrégistrés sur le régistre des Bannières dudit Châtelet; comme aussi ordonne, que sur le régistre plunitif de l'audience dudit Châtelet, ou, à défaut de régistre, sur la feuille du 28. Septembre, & en marge du dernier régistre des audiences dudit Châtelet, mention sera faite, en présence desdits Sieurs Députés de la Chambre, dudit Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui, du 30. Septembre dernier, & que pareille mention sera faite aussi, en leur présence, dudit Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui, du 30. dudit mois de Septembre dernier, sur le régistre de la Chambre du Conseil dudit Châtelet, en marge de la délibération qui y a été prise ledit jour 28. Septembre. Ordonne

en outre, que ladite délibération sera rayée & biffée desdits régitres, par ledit Sieur de Vitry : A l'effet de quoi, ordonne, que les Greffiers du Châtelet & tous autres dépositaires desdits régitres, seront tenus de les représenter. Enjoint au Substitut du Procureur-Général du Roi audit Châtelet, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de faire, pour l'entière exécution desdites Lettres Patentes du 18. Septembre dernier, Arrêt d'enrégistrement d'icelles du 22. du même mois, Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui, du 30. aussi du même mois, & du présent Arrêt, tels réquisitoires qu'il appartiendra; pour, sur iceux, être rendu par lesdits Sieurs Députés de la Chambre, telle Ordonnance qu'ils aviseront bon être, & du tout être par eux dressé procès verbal; après qu'il aura été communiqué au Procureur-Général, & sur le compte qui sera par eux rendu de leur députation, être par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait & arrêté en la Chambre des Vacations, tenue à Paris, dans une Salle du Couvent des Grands-Augustins, le dit jour 5. Octobre 1753.

Signé, DE VITRY.

Les Commissaires nommés dans cette Ordonnance; se rendirent le même jour au Châtelet, & s'étant fait apporter les Régitres, ils biffèrent son Arrêté du 23. Septembre, & procédèrent à l'enrégistrement des Lettres Patentes pour l'établissement de la Chambre des Vacations, laquelle est entrée le même jour dans l'exercice de ses fonctions. Dès l'après-midi elle rendit un Arrêt, qui supprime un Imprimé, sans permission, intitulé: *Mandement de Mgr. l'Evêque de Boulogne, qui ordonne que le Te Deum sera chanté pour la naissance du Duc d'Aquitaine*, comme contenant
dans

dans son préambule, des réflexions qui ont paru capables d'exciter des troubles.

Voilà où en sont les affaires. On voit quel train elles prennent. On verra dans la suite comment elles se termineront. Nulle apparence du rappel du Parlement de *Paris*. Les autres du Royaume demeurent spectateurs des événemens qui se présentent à son égard & à l'égard du Châtelet. Celui de *Roïen* ayant enrégitré, comme on l'a dit le mois passé, les Lettres Patentés du Roi du 5. Septembre, que nous avons rapportées, il n'a plus fait que des mouvemens foibles contre l'autorité Royale. Il s'est cependant encore attiré deux ordres du Roi, par l'un desquels il lui a été défendu de se séparer, & en conséquence de l'autre, Mr. de Franqueville, Conseiller de la Grand-Chambre, a été enlevé & conduit en exil au Château de *Dourlens* en *Picardie*; mais peu de jours après le départ de ce Magistrat, il arriva deux nouvelles Lettres de *Versailles* à *Roïen*, l'une de Mr. le Chancelier, qui marquoit : *Que le Roi, à la considération du premier Président, révoquoit la Lettre de Cachet signifiée au Sieur de Franqueville, & lui permettoit de revenir à Roïen*; & l'autre du Comte de Saint Florentin, qui portoit : *Que Mr. de Franqueville s'étant repenti **, le Roi lui accordoit sa grace. Ce terme de repenti excita

Cc quelques

* Ce qui fut imputé comme quelque faute à Mr. de Franqueville, c'est qu'il fit remarquer dans une assemblée des Chambres, que le Discours du premier Président au Roi du 2. Septembre, se trouvoit inscrit au Régître, quoique la Compagnie ne l'eut point ordonné, & qu'il s'éleva la-dessus une grande contestation.

quelques réflexions parmi l'assemblée. L'on dit là-dessus que là où il n'y avoit pas eu de faute commise, il n'y avoit pas lieu au repentir, & l'on ordonna de presser la conclusion du procès verbal.

Nous nous en tiendrons à ce simple narré du peu qui s'est passé pendant un mois au Parlement de *Rouen*, dont les Remontrances au Roi paroissent imprimées au long. Elles sont des plus étendues. Nous avons donné la réponse que Sa Majesté y a faite par Mr. le Chancelier. Il convient ainsi de donner aussi ce que ces remontrances portent d'essentiel, afin d'éviter le reproche, qu'on ne trouve pas du moins dans nos Journaux, quelque chose de cette fameuse pièce. Il est néanmoins, que, quoique la soumission de ce Parlement soit apparente, le Marquis de Fougères ne quitte pas *Rouen*, pour veiller constamment sur ses démarches. Voici donc ce que portent les Remontrances dont il est question.

» Les Ecclésiastiques (y est-il dit) sont re-
 » devables aux peuples, des Sacremens, dont
 » ils sont les Ministres, & non les maîtres.
 » Lorsqu'ils les confèrent aux Fidèles qui les
 » demandent, ce n'est point une grace qu'ils
 » accordent, c'est un devoir qu'ils remplissent
 » à leur égard.

» Nous reconnoissons, SIRE, dans les Pa-
 » steurs, l'autorité qu'ils ont reçue d'éloigner
 » des saints Mystères, de séparer de la Com-
 » munion les pecheurs qui le méritent. Nous
 » savons, que les Princes, Défenseurs de l'E-
 » glise, doivent en protéger les Ministres, qui
 » infligent cette peine suivant les regles, & dans
 » les cas prescrits par les Canons : Mais si la
 » Puissance

» Puissance-Séculière est obligée d'appuyer les
» jugemens qu'ils prononcent, quand ils sont
» justes, sages & réguliers, elle doit aussi pro-
» téger les Fidèles contre l'abus du saint Mini-
» stère. Ces deux devoirs ne sont point con-
» traaires, ou plutôt ils partent du même prin-
» cipe, & sont également indispensables.

» Dans quel état, SIRE (observe le Parle-
» ment) seroit votre Royaume & V. M. mê-
» me, si, dans les tems où les Magistrats ont
» eu tant d'efforts à faire pour maintenir l'in-
» dépendance de vôtre Couronne, les Ecclési-
» astiques, qui vouloient la soumettre au pou-
» voir des Clefs, eussent pû refuser les Sacre-
» mens aux fidèles défenseurs du Trône, sans
» que les dépositaires de votre autorité eussent
» été en état de fonder le motif criminel de ces
» refus abusifs.

» Il n'est permis (est-il dit ensuite) d'infliger
» une peine aussi grave que la privation des Sa-
» cremens à la mort, que dans les cas marqués
» par les Canons, pour les crimes qu'ils ont
» déclarés la mériter, & lorsque l'Eglise auto-
» rise ses Ministres à l'employer. Quel est donc
» le Canon, le Statut, le Reglement ayant force
» de Loi dans le Royaume, qui permette aux
» Curés d'exiger la soumission à la Bulle, com-
» me une condition préalable aux Sacremens?
» Ou plutôt, quelle Loi plus précise contre
» cette exécution intolérable de la Bulle, que
» la multitude d'Arrêts de vôtre Justice souve-
» raine, qui ont reprimé tant d'actes de Schis-
» me, supprimé tant d'Ecrits qui les autorisoient;
» que ces défenses si souvent réitérées par V. M.
» Elle-même, de donner à ce Décret la qualifi-
» cation de Règle de foi, & de se provoquer

à son sujet par les termes injurieux de *Nouveaux*, *Hérétiques*, *Schismatiques*, &c.

» Serions-nous moins frappés, SIRE, (pour-
 » suit le Parlement) du danger de laisser exé-
 » cuter la Bulle comme Loi-Dogmatique de l'E-
 » glise-Universelle, dans un tems où tout doit
 » augmenter nos inquiétudes; dans un tems où
 » nous voyons qu'on devient indifférent sur les
 » maximes & les libertés du Royaume, à pro-
 » portion qu'on est partisan plus zélé de ce Dé-
 » cret; dans un tems où la Cour de Rome, si
 » éloignée de retracter la Légende de Gregoire
 » VII. travaille à la Canonization du Cardinal
 » Berlarmin, ennemi déclaré de l'indépendance
 » de votre Couronne, & dont les Ouvrages,
 » flétris dans le Royaume dès qu'ils parurent,
 » mettent en péril la Personne même des Rois;
 » dans un tems enfin, où sans se contentet d'ac-
 » créditer la Bulle dans le Royaume, on veut
 » lui sacrifier l'unité de l'Eglise & la tranquillité
 » de l'Etat.

» Jamais, SIRE, de si grands objets n'ont
 » animé le zèle de votre Parlement. Les maxi-
 » mes qui ont été les guides invariables des
 » saints Rois Charlemagne & Louis IX., qui
 » ont servi de bouclier à l'Etat, sous les Rois
 » Philippe-Auguste, Philippe le-Bel, Henri III.
 » & Henri IV. ont été consacrés à la posterité
 » par la Déclaration de 1682., monument
 » éternel de la sagesse du Roi Louis XIV. votre
 » auguste Bisayeul.

» Ces maximes, SIRE, se trouvent aujour-
 » d'hui attaquées par une Puissance que l'on ne
 » peut trop respecter, lorsqu'elle se renferme
 » dans les limites que Dieu lui-même lui a pre-
 » scrites; mais qu'on ne peut trop réprimer,
 » lorsqu'elle s'en écarte.

Le Parlement de *Normandie* termine ses remontrances de la manière suivante.

» Le Schisme qu'on avoit voulu faire naître
» en 1718. éteint, SIRE, dans la même année,
» par la fermeté de vos Parlemens, renait au-
» jourd'hui par des moyens plus dangereux
» encore, puisqu'ils sont plus irréguliers. Les
» Ordonnances de tous nos Rois, qui prescri-
» vent la manière dont les ordres de V. M. doi-
» vent être transmis à vos Parlemens, sont au-
» jourd'hui changées en Lettres Clofées, aux-
» quelles nous faisons serment de ne point ob-
» tempérer. Quel motif, SIRE, pour redou-
» bler en nous cette fermeté qui fait le carac-
» tère distinctif & essentiel du Magistrat? Mais
» quelle confiance votre Parlement n'a-t-il pas,
» en même tems, lorsqu'il a l'honneur de par-
» ler à un Roi, l'amour de ses peuples, qui
» mérite de l'être, & auquel il suffit de mon-
» trer la vérité pour qu'il la suive?

» Cette vérité, SIRE, ne peut parvenir au
» pied du Trône, par une voye plus sûre, que
» celle de vos Parlemens. Les Magistrats qui
» les composent, sans intérêt particulier, n'ont
» pour objet que celui de V. M. & de l'Etat.
» Sans ambition & sans aucune idée de fortune,
» ils sont impénétrables à ces deux passions,
» qui ne prennent que trop d'empire sur le plus
» grand nombre de vos sujets. S'il en est une,
» SIRE, qui pût nous affecter, ce seroit la
» crainte de déplaire à V. M. Mais des Magi-
» strats qui s'acquittent fidèlement de leurs de-
» voirs, & qui ont l'avantage de pouvoir lui
» faire connoître la pureté de leurs intentions
» & du zèle inviolable qui les anime, ne peu-
» vent jamais craindre d'éprouver un pareil
» malheur. »

Les

Les nouvelles particulières de la Cour & du Royaume sont de peu de conséquence, pour ce mois-ci, excepté quelques-unes, qu'on va rapporter succinctement.

III. La Duchesse de Modene, qui depuis longtemps est à *Paris*, continué d'y faire son séjour, sans qu'on dise encore quand elle en partira pour aller rejoindre le Duc son Epoux. Cette Princesse porte publiquement les marques de l'Ordre qu'elle a reçû de l'Impératrice-Reine, depuis la conclusion du Traité dont on a rapporté les articles. Madame Infante, Duchesse de Parme, a au contraire terminé le séjour qu'elle étoit venu faire à la Cour ; elle est partie le 27. Septembre pour retourner à *Parme*, mais non pas sans regret de quitter la Cour ; elle en a donné les plus grandes marques, consolée cependant par la seule espérance de revenir tous les deux ou trois ans y faire un voyage. Le premier Octobre elle arriva à *Lyon*, où on lui a rendu tous les honneurs possibles.

IV. Le Marquis de Botta, ci-devant Ministre Plénipotentiaire au Gouvernement Général des *Pays Bas Autrichiens*, est arrivé de *Bruxelles* à *Paris*, pour de-là continuer son voyage en *Italie*. Il a été présenté au Roi, & en a reçu un gracieux accueil.

V. Le 11. Septembre l'Abbé de Branciforte, Nonce Extraordinaire du Pape, qui a apporté les Langes bénits pour le Duc de Bourgogne, prit congé de Leurs Majestés & de la Famille Royale, dans des audiences particulières qu'il eut à *Versailles*, & il fut conduit aussi à celle du Duc d'Aquitaine. Ce Nonce, qui s'est attiré beaucoup d'approbation pendant son séjour à *Paris*, a reçu de la part du Roi & de la Reine des présens considérables. Le 10. du mois suivant,

vant, Mr. Klefeker, Sindic, & Mr. d'Hugier, Sénateur, tous deux Députés de la Ville de *Hambourg*, qui étoient venus remercier le Roi de ses bons offices employés pour le rétablissement du Commerce des Hambourgeois avec l'Espagne, eurent aussi leur audience publique du Roi, ainsi que de la Reine & de toute la Famille Royale. Le Roi a fait présent à chacun de ces Députés, d'une magnifique Tabatière d'or, enrichie de son portrait. Le 12. Leurs Majestés partirent pour *Fontainebleau*, qui est le voyage ordinaire de la Cour en Automne.

VI. La Cour a envoyé ses ordres à *Rochefort* d'y armer les Frégates qu'on nomme la *Fidèle* & la *Friponne*, sans qu'on dise quelle soit leur destination. Elles sont actuellement prêtes à mettre à la voile. Deux autres Bâtimens appelés l'*Indiscret* & le *Serpent*, sont partis de *Toulon* avec 360 hommes d'équipage, sans qu'on sache non plus précisément où ils vont.

VII. En exécution d'un ordre que le Comte d'Albemarle, Ambassadeur du Roi de la Grande-Bretagne, avoit reçu de sa Cour, il a présenté au Ministère un Mémoire contenant des représentations sur l'état du Port de *Dunkerque*, & sur ce que l'on y a fait depuis quelque-tems des travaux que Sa Maj. Britannique prétend être contraires à la teneur des Traités, nommément à celui d'*Utrecht*, & au Traité définitif d'*Aix-la-Chapelle*. Il a été secondé en cela par Mr. Lestevenon de Berkenrode, Ambassadeur des Etats-Généraux. Il leur a été répondu « Que les
 » ouvrages dont il étoit question ne regardoient
 » absolument que les fortifications du côté de
 » terre, de même que la commodité des habi-
 » tans & des troupes dont la garnison est com-
 » posée : Qu'il n'avoit été fait aucune sorte de
 » travaux

» travaux ni d'ouvrages au Port : & qu'ainsi il
 » n'y avoit nul sujet de se plaindre que l'on eut
 » contrevenu à cet égard à la teneur des Trai-
 » tés. » Le Comte d'Albemarle a dépêché un
 Courier à *Londres*, chargé de cette réponse, &
 d'y porter le résultat de quelques conférences
 qu'il a eues avec les Ministres du Roi.

On donnera le mois prochain la liste des Naissances, Mariages & Morts pour deux mois. Mais nous révoquons ici la mort du Marquis de Prié, Ambassadeur de la Cour Impériale de Vienne auprès de la République de *Venise*, annoncée dans notre dernier Journal, & qui n'est point arrivée. L'état dangereux de cet Ambassadeur avoit seul donné occasion, à la mander de tous côtés.

F I N.

Fautes à corriger dans le dernier Journal.

Page 267, ligne 29, figure pour à sa place, ôtez pour.

Page 281, ligne 14, courra risque d'en être, lisez courra risque d'être.